

# **La Revue d'Egypte Economique & Financière**

**Organe hebdomadaire d'information sur la vie économique  
de l'Egypte et de l'étranger**

**ABONNEMENTS**  
**EGYPTE, ÉTRANGER**  
UN AN P.T. 100 Lst. 1.10  
SIX MOIS P.T. 60 Sh. 18/-  
LE NUMERO P.T. 3

**REDACTION et ADMINISTRATION :**  
LE CAIRE : 24, rue Galal, B.P. 465. Tél. 46165  
ALEXANDRIE: 9, rue Rolo, B.P. 624. Tél. 27360  
*Adresse Télégraphique* **PUBLIOR**  
Prop.: SOCIÉTÉ ORIENTALE DE PUBLICITÉ  
Rédacteur en chef : L. NEUMAN  
Imp. de la SOCIÉTÉ ORIENTALE DE PUBLICITÉ

Concessionnaire Exclusive  
de la Publicité :  
**SOCIÉTÉ ORIENTALE  
DE PUBLICITÉ**  
24, Rue Galal, Le Caire R.C.14505  
9, Rue Rolo, Alex. R.C.6269

## **Au Sommaire :**

L'Evolution de l'Economie Egyptienne

### **Le Développement de l'Industrie**

Les conclusions qu'on peut tirer de l'Exposition Industrielle.

D'une Semaine à l'Autre

### **La Revue Politique Egyptienne**

A la croisée des chemins

### **La Position Economique de l'Italie**

Prochaines Assemblées

### **The Egyptian Delta Land & Investment Cy. Ltd.**

Rapport du Conseil d'Administration pour l'Exercice 1939.

Les Bourses des Valeurs Egyptiennes

### **Le Règlement Général des Bourses des Valeurs**

Texte de la Loi. — Texte de l'Arrêté relatif au Règlement Intérieur.

Chronique des Assurances

### **La Loi portant contrôle des Compagnies d'Assurances en Egypte**

Texte du Règlement d'Exécution.

## **RUBRIQUES :**

Revue de la Presse Arabe - Echos et Nouvelles - Infor-  
mations Financières- Informations Économiques de l'Étranger  
Chronique de la Bourse des Valeurs - Lettre de Bruxelles  
Revue Cotonnaire - Revue du Marché de Gros.



## L'ÉVOLUTION DE L'ÉCONOMIE ÉGYPTIENNE

## LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE

## Ce que nous démontre l'exposition industrielle

S.M. le Roi Farouk 1er. a daigné inaugurer la semaine dernière l'Exposition Industrielle organisée par le Ministère du Commerce et de l'Industrie et les Chambres de Commerce égyptiennes. Au cours de Sa visite, qui ne dura pas moins de trois heures, le Roi fut vivement intéressé par tout ce qu'il voyait. C'est que chacun des nombreux stands qui forment l'Exposition constitue un indice probant du développement de l'industrie égyptienne. Et ce développement est d'autant plus caractéristique, que les progrès ont été réalisés dans un domaine que l'on doutait pouvoir exploiter en Egypte.

Dans le numéro spécial sur l'industrie égyptienne, que la «Revue d'Egypte» vient de faire paraître d'éminentes personnalités ont souligné, dans de fort intéressantes études, l'évolution réalisée par notre industrie. Des statistiques frappantes ont été données. Mais plus que ces études, mieux que ces statistiques, une visite à l'Exposition convaincra les plus sceptiques sur le développement de l'industrie et sur ses possibilités d'avenir.

En effet, prenons par exemple le stand de la Société des Sucreries. Indépendamment des additions qu'on y trouve sur l'amélioration dans la fabrication des sucres, la Société a exposé des machines qui ont été fabriquées dans ses propres ateliers et qui peuvent être comparées avantageusement avec des pièces identiques que l'on importait avant de l'étranger. Le coût de fabrication de ces machines est sensiblement plus bas que le prix qu'on payait pour leur importation.

De même, dans le stand des écoles techniques du Gouvernement, ont été exposées des machines mécaniques, tels des tours, ou des outils perfectionnés dont la précision et la finesse ne cèdent en rien aux meilleures machines importées des pays industriels les plus développés.

Ainsi donc, on a réussi à introduire dans le pays l'industrie mé-

tallurgique mi-lourde, malgré l'absence dans le pays de hauts-fourneaux et d'un outillage adéquat perfectionné. L'Egypte a ainsi un vaste champ d'exploitation d'une des plus intéressantes branches de l'industrie moderne.

D'autres stands concrétisent le développement réalisé par l'Egypte dans diverses autres branches de l'industrie.

L'industrie du verre est largement représentée par le stand de la Fabrique de Verrerie Yassin. On y trouve toutes sortes d'objets en verre, depuis les verres à eau jusqu'à des bibelots.

Il en est ainsi pour beaucoup d'autres articles. Signalons que

les produits alimentaires, et en particulier la laiterie, d'énormes progrès ont été réalisés.

Dans les circonstances difficiles que nous traversons, l'industrie est appelée à rendre d'incalculables services au pays. Aussi faut-il accueillir avec la plus vive satisfaction tout progrès réalisé dans ce domaine.

L'électrification du Barrage d'Assouan permettra sans aucun doute une intensification sérieuse du développement de l'industrie égyptienne, qui, trouvera, d'autre part, dans l'Institut des Recherches Scientifiques récemment créé, un appui substantiel.

L. N.

## BANQUE DE COMMERCE

N. Tépéghiosi &amp; Co.

Société en Commandite par Actions - Fondée en 1920

CAPITAL AUTORISÉ ..... L.E. 200.000

CAPITAL VERSE ..... L.E. 160.000

Siège Social : Le Caire, 147, Rue Emad el Dine R.C. No. 4993

Téléphones : Direction : Nos. 54700 et 55410

Portefeuille, Change No. 41671

Succursale : à Alexandrie, 17, Rue Stamboul R.C. No. 16.508

Téléphones : Direction : No. 20932.

Changes, Marchandises, Recouvrements : No. 22370.

Portefeuille, Renseignements, Caisse: No. 28197, Titres, Positions: No. 24637.

## TOUTES OPERATIONS DE BANQUE :

Escomptes, Avances sur Valeurs publiques, sur Marchandises et sur Effets.

Dépôts à Vue et à Échéance fixe ; émission de chèques et

Lettres de Crédit sur les principales villes d'Egypte

et de l'Étranger, etc., etc.

Elle possède une branche spéciale pour les opérations de Bourse.  
Service spécial de Caisse d'Épargne et de coffrets à la disposition du public aux meilleures conditions.

N.B.—Les guichets de la Banque sont ouverts les après-midi même en été.

## D'UNE SEMAINE A L'AUTRE

## LA REVUE POLITIQUE ÉGYPTIENNE

## PRETE ET VIGILANTE

Nous vivons sous le signe de la vigilance et de l'armement massif. L'Égypte veille jour et nuit, si l'on peut dire.

La situation en Méditerranée est obscure.

Il importe que la défense nationale soit prête à fonctionner au moindre danger. C'est la raison pour laquelle nous allons vivre, pendant une semaine, le véritable état de guerre. Les autorités veulent accoutumer la population à vaquer à ses occupations habituelles même en temps de guerre.



## LES ALLIES ET L'ORIENT

Les Alliés ont pris ces derniers temps de nouvelles mesures de sécurité en Méditerranée orientale. L'arrivée d'un contingent de Rhodésiens, à Suez, de même que la présence imminente, à Alexandrie, d'une puissante concentration navale sont significatives de l'importance que la Grande-Bretagne et la France attachent à la défense de l'Égypte et de l'Orient.



Naturellement, les meilleurs esprits s'emploient à répudier tout alarmisme déplacé. On persiste à croire, dans les milieux compétents, que l'Italie fasciste reculera devant un geste qui aura finalement pour elle des conséquences fatales.

Toutefois, la récente décision britannique de répondre à l'attitude malveillante de la presse et de la radio fascistes par l'interdiction de la Méditerranée à sa flotte marchande, est un témoignage de l'état d'esprit qui règne à Londres. Le gouvernement et l'opinion, sans procédés vexatoires, veulent faire entendre là où il faut qu'ils ne toléreront plus une attitude ambiguë pleine de dangers.

Enregistrons, en tout cas, en fin de semaine la déclaration optimiste de

S.E. Aly Mæhr pacha qui soulignait qu'à l'heure actuelle « nous n'avons aucune cause d'alarme. La situation internationale, a-t-il ajouté, demeure sérieuse et est sujette à des surprises. C'est pourquoi nous avons pris toutes les mesures utiles « destinées à nous permettre de faire « face à toutes les éventualités ».

De son côté, le ministre de la Défense nationale a déclaré : « Il n'y a « actuellement aucun danger direct « menaçant l'Égypte, mais nous avons « pris des mesures à toutes fins uti- « les ».

## LA SITUATION ET LA POLITIQUE INTERIEURE

La situation internationale a donné lieu, au Parlement, à une importante discussion de politique intérieure à propos de la démarche du Wafd auprès de l'ambassadeur britannique.

On se souvient que Nahas pacha, au nom de son parti, avait adressé une première protestation à Sir Miles Lampson, à laquelle Lord Halifax répondit par une note verbale. A celle-ci, le Wafd a tenu à répondre par une seconde lettre. Le tout a été publié dans la presse et discuté au Sénat, au cours d'un débat d'une ampleur inusitée.



Le Premier ministre, au cours d'une longue déclaration, a dénoncé l'attitude du Wafd en termes courtois mais vifs. Il lui a reproché, contrairement aux dispositions de la constitution et de l'accord anglo-égyptien, d'avoir demandé l'ingérence d'une puissance étrangère dans les affaires intérieures du pays.

Il est incontestable que l'habile dialectique du président du Conseil a produit dans tous les milieux politiques une profonde impression.

A la suite de cet exposé, S.E. Yousef El Guindi, porte-parole du Wafd au Sénat, a dû faire une éloquente profession de foi, soulignant l'attachement de son parti au Trône.

Il neus paraît d'un intérêt documentaire exceptionnel de reproduire ici une partie des déclarations de S.E. Aly Maher pacha :

« Il s'agit en l'espèce d'une question juridique : qui a le droit de « parler au nom de l'Égypte ? Nous « avons Sa Majesté le Roi, le pouvoir « législatif et le pouvoir exécutif. Si « ce dernier s'adresse à une Puissance « étrangère, il est de son devoir « de ne pas ignorer le Souverain. Il lui incombe de demander Son autorisation sur ce qu'il a à dire au nom « de l'Égypte, dont la grandeur « est l'émanation de celle de son « Souverain. Quiconque déroge à cela « commet un manquement envers la « Constitution et le droit international ».

Le débat qui n'a pas été clôturé, sera repris mardi prochain.

Son issue n'est pas douteuse, semble-t-il. Le gouvernement s'assurera la majorité nécessaire à faire triompher sa thèse.

## LA SITUATION FINANCIERE

Plusieurs déclarations optimistes ont été faites ces derniers temps par le ministre des Finances sur la situation financière, qui est excellente.

D'emprunt, il n'est pas question.

Toutefois, des négociations se poursuivent entre Le Caire et Londres sur la possibilité d'échelonner les paiements dus par l'Égypte pour son armement.

Le Trésor britannique serait sollicité de payer les sommes dues jusqu'ici que le Trésor égyptien rembourserait en plusieurs annuités.

C'est là, en tout cas une forme d'emprunt et le premier depuis des années.



## ASSOUAN

Notons enfin ici, pour clore, cette chronique, la décision qui semble prévaloir de remettre sine die la réalisation du projet d'électrification du barrage d'Assouan, en raison de la difficulté de se procurer les machines nécessaires.

Toutefois, la Société anglaise chargée de l'étude du projet continue ses pourparlers.

## A la Croisée des Chemins

# LA POSITION ÉCONOMIQUE DE L'ITALIE

L'Italie est à la croisée des chemins et les nouvelles les plus contradictoires nous parviennent au sujet de son attitude vis à vis du conflit européen ou plutôt des possibilités de modification de cette attitude.

Au moment où paraîtront ces lignes, la situation deviendra-t-elle finalement claire? L'Italie se rangera-t-elle définitivement auprès de l'Allemagne? De tous les bruits que l'on colporte lesquels sont dignes de foi; l'entrée en guerre de l'Italie dans le camp du Reich ou la conclusion d'un nouvel accord commercial avec la Grande-Bretagne? Car les deux possibilités sont envisagées, en même temps sur la même page des quotidiens. Cette confusion est-elle délibérément créée; n'est-elle qu'une phase de la guerre des nerfs?

Heureux celui qui pourrait donner une réponse nette et sans équivoque à cette question. Quant à nous, nous ne le tenterons même pas.

Nous voulons cependant saisir l'occasion pour essayer de mettre en lumière les principaux points de l'économie italienne, car la politique d'un pays est la plupart du temps dominée par ses intérêts économiques, et de ce que nous allons dire, nos lecteurs pourront tirer les conclusions qui s'imposeront. Nous ferons l'examen sans parti pris. Nous nous contenterons d'un tableau brossé à grand traits mais qui relèvera les points essentiels de l'économie italienne. Tout ce que nous demandons à ceux qui parcourront cet article, c'est de se demander après en avoir terminé la lecture: Est-il de l'intérêt économique, c'est à dire de l'intérêt vital de l'Italie d'entrer en guerre contre les Empires anglais et français, (toutes questions de prestige, de doctrines, ou de personnes mises à part) ?

Ce qui frappe surtout lorsqu'on étudie les statistiques qui se réfèrent à l'Italie c'est l'accroissement considérable et continu de la population qui est passée de 16 millions d'âmes en 1815 à 43 millions environ actuellement. Etant donné d'autre part l'insuffisance de ressources alimentaires dont a disposé le pays, on ne s'étonnera pas d'apprendre que l'Italie a été pendant longtemps un des plus puissants

foyers d'émigration du monde. A la veille de la guerre de 1914-18 au cours de la seule année 1913 le nombre des émigrants italiens s'élève à 900.000.

Après la dernière guerre européenne, le mouvement s'était ralenti, puis à la suite des obstacles élevés par les pays d'immigration, ainsi que les mesures prises par le gouvernement, il se produisit pratiquement un arrêt dans le flots d'émigrants.

Etant donné la pauvreté naturelle de l'Italie en ce qui concerne de nombreuses ressources importantes, le problème qui se posait ainsi au Gouvernement italien était des plus sérieux et des plus graves.

Il était évident que la recherche d'une solution devait conduire les dirigeants de l'Italie dans la voie suivante: augmenter la production du pays, à une cadence qui en permettrait de dépasser le rythme d'accroissement de la population.

Le gouvernement italien a-t-il fait de tout pour parvenir à ce but? Il ne fait aucun doute que des efforts considérables ont été entrepris pour développer la production. Mais il faut d'un autre côté souligner l'aggravation du problème de la population due d'une part à l'écart de l'émigration vers certains pays d'outre-mer, et de l'autre à la politique adoptée par le gouvernement italien vis à vis de l'accroissement de la population. Les chefs de l'Italie ont fait de leur mieux pour intensifier le rythme de cette augmentation. Tout a été mis en oeuvre

pour accroître ou maintenir le taux des naissances.

Seule parmi les grandes Puissances européennes l'Italie n'a pas connu une réduction sensible du taux des naissances qui s'élève à une moyenne de 26 pour mille. Le problème est déjà complexe en lui-même. Est-il prudent et sage de le rendre artificiellement plus difficile encore pour des raisons qui sont tout à fait étrangères au domaine économique?

Nous disions plus haut que l'Italie est naturellement pauvre en certains produits de première importance. Quels sont ces produits?

L'Italie a peu de houille et peu de fer. Les combustibles minéraux produits par la Toscane et la Sardaigne sont surtout constitués par les lignites.

L'Italie est donc à peu près dépourvue des matières premières indispensables à la grande industrie moderne. A ce point de vue, elle est tributaire de l'étranger. Elle est par contre dotée d'importantes forces hydrauliques, et pour économiser le charbon, elle a accéléré au cours des dernières années le développement des installations hydro-électriques. Elle a poursuivi activement l'électrification de ses chemins de fer. Mais sa consommation de charbon actuelle s'élève à 2,500.000 tonnes. Une Italie en paix pourrait développer encore les grands travaux d'électrification, et réduire dans une certaine mesure ses importations de charbon, quoique elle ne pourra jamais s'en passer complètement).

## THE LAND BANK OF EGYPT

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

fondée par Décret Khédivial du 10 Janvier 1905

Siège Social à Alexandrie

R.G. No. 353

Capital : L.E. 1.000.000 — Réserves et Provisions : L.E. 806.000  
Prêts sur Hypothèques à long ou à court terme. — Acquisition des créances hypothécaires. — Acceptation de capitaux en dépôt avec ou sans intérêts.

Mais une Italie en guerre aura d'autres soucis que ceux là et la question du charbon demeurera alors d'une importance de premier ordre. Il en est de même du pétrole, du cuivre, du caoutchouc ou du jute.

D'un autre côté, relevons cependant que l'Italie possède certaines autres ressources minérales importantes: le soufre, le zinc, le mercure, le marbre.

L'abondance de sa main d'œuvre, et sa richesse en houille blanche ont été quelques uns des facteurs qui ont permis à l'Italie de devenir un grand pays industriel: industrie mécanique (machines-outils), industrie automobile, matériel de chemin de fer, industrie textile (soieries, rayonne, cotonnades, lainage) industrie chimique (engrais). Ajoutons que la fabrication des produits synthétiques fait l'objet d'un effort tout particulier, le but des autorités étant de rendre l'Italie autant que possible indépendante de l'étranger. Le mot d'ordre est: autarcie d'abord, surtout depuis l'époque des sanctions: caoutchouc synthétique, zinc synthétique, fibres artificielles, ont permis paraît-il à l'Italie de faire des progrès considérables dans la voie de l'indépendance économique.

Le dernier rapport de la Snia Viscosa affirme que l'industrie des fibres artificielles couvre 60 0/0 de la consommation de l'industrie cotonnière et 30 0/0 des besoins de l'industrie lainière en fibres.

Tout cela est bel et bien. Mais pour fabriquer de la fibre artificielle, on a besoin de cellulose qui ne se trouve pas en Italie et que celle-ci doit importer en quantités énormes.

Dans le cas de la laine artificielle (lanitel) l'Italie doit importer chaque année près de 3.500.000 tonnes de caséine. Ce que l'on gagne d'un côté on le perd de l'autre...

Mais y a-t-il vraiment gain d'un côté? Le rapport de la Snia Viscosa nous dit que l'Italie peut produire annuellement 7 millions de kilos de lanital. Cela ne l'a pas empêché l'an dernier d'importer plus de 18 millions de kilos de laine naturelle provenant d'Australie ou de l'Uruguay.

Cependant, au point de vue agricole des résultats intéressants ont été obtenus par suite de l'extension de la surface cultivable obtenue en particulier grâce aux travaux de bonification du sol (marais pontins, latifundias siciliens, projets relatifs à l'irrigation des provinces Emiliennes) aux sélections des se-

mences, à l'utilisation rationnelle des engrais, à l'érection de Silos. "La battaglia del grano" et "la battaglia della bonifica" ont donné un réel essor à l'agriculture italienne et ont réduit dans une mesure sérieuse la dépendance de l'Italie au point de vue alimentaire, des marchés extérieurs.

Mais ces marchés continuent à être malgré tout d'une importance primordiale pour l'Italie. Ses échanges avec l'étranger tout en changeant peut-être de nature continuent à être indispensables. L'Italie ne peut se passer ni d'importation ni d'exportation: Son industrie et son agriculture ne pourraient que souffrir si elles étaient privées de leurs sources d'approvisionnement ou de leurs débouchés. Que leur arriverait-il en cas de guerre?

Par contre la non-belligérance de l'Italie lui a rapporté des profits certains, la situation actuelle favorisant sensiblement son commerce extérieur et plus particulièrement le commerce transitaire.

Tout cela sera-t-il jeté par dessus bord? L'industrie touristique serait en tous cas la première sa-

crifiée si l'Italie se décidait à se départir de son attitude actuelle.

Reproduisons, en manière de conclusion certains renseignements intéressants que nous fournit un de nos confrères parisiens qui les a puisés dans un article du "Popolo d'Italia": "84 0/0 de marchandises arrivant en Italie pénètrent par voie de mer. Et Gibraltar est de beaucoup la voie de communication la plus importante, 80 0/0 de toutes les marchandises parvenant dans les ports italiens transitent par cette route, dont 89 0/0 des importations de charbon, 70 0/0 d'importation d'huile minérale, 46 0/0 des denrées alimentaires, 51 0/0 des machines, 31 0/0 des matières textiles, 37 0/0 du bois. 5 0/0 seulement des importations passent par Suez, spécialement important pour le ravitaillement en fibres textiles (37 0/0 du total) et 5 0/0 par les Dardanelles... Enfin 11 0/0 sont acheminés par les divers ports du bassin méditerranéen...qui envoient 82 0/0 des matériaux de construction, 43 0/0 des métaux, 25 0/0 des matières textiles 16 0/0 des denrées alimentaires."

Edgard ANZARUT.



PAR ORDRE

## THE ALEXANDRIA INSURANCE CO.

Société Anonyme Egyptienne

R.G. Alex. No. 278

Fondateur : ÉMIN YÉHIA PACHA

SIÈGE SOCIAL :

EN SON IMMEUBLE BOULEVARD SAAD ZAGHLOUL  
ALEXANDRIE

SUCCURSALE AU CAIRE :

23, RUE SOLIMAN PACHA

ASSURANCES

Incendie, Accident de travail  
Automobiles, Vol, Transports, etc.

## PROCHAINES ASSEMBLÉES

## THE EGYPTIAN DELTA LAND &amp; INVESTMENT, CY. LTD.

## Rapport du Conseil d'Administration pour l'Exercice 1939

Le Conseil d'Administration a l'honneur de présenter le Bilan de la Société au 31 décembre 1939 ainsi que le Compte de Profits et Pertes pour l'exercice de l'année 1939.

L'année en revue a témoigné de grands désordres politiques et économiques à travers le monde et s'est terminée par une guerre générale entre les nations les plus puissantes de l'Europe. Heureusement pour l'Egypte, le pays s'en est tiré avec une légère baisse dans son développement normal.

Les demandes de terrains pour constructions à Méadi se poursuivent. 14.000 mètres carrés furent vendus durant l'année en cours par rapport à 7.680 mètres carrés vendus durant 1938.

Les prix pratiqués furent aussi bons que la moyenne fixée pour un certain nombre d'années.

Durant l'année écoulée, 9 maisons furent terminées à Méadi et six nouvelles étaient en voie de construction. Méadi comprend maintenant 306 maisons d'habitation, — des villas pour la plupart, — dont 250 appartiennent à des privés et 56 sont la propriété de la Compagnie.

Une parcelle de terrain de 430 mètres carrés à Bab El Louk et une autre de 315 mètres carrés au Vieux-Caire furent vendues.

Le rapport de l'année précédente annonçait les pourparlers pour l'acquisition d'une superficie supplémentaire de 209 feddans de terre désertique à niveau élevé. Cet achat a été effectué. La condition imposée par le gouvernement à la Compagnie était la construction d'une route macadamisée permettant l'accès au désert, à l'est, qui sert de terrain d'exercices pour l'armée. Cette condition a été rapidement exécutée et, si le plan de construire une route principale à travers le désert reliant la Citadelle à Hérouan, est mis en exécution, ce tronçon de route, déjà achevé, pourra être relié à cette route.

Le projet pour le développement futur des propriétés de la Compagnie à l'est de Méadi en y canalisant l'eau amenée par le canal de Kashab, est en voie de réalisation et les pompes nécessaires et le pipe-line sont en construction.

Par suite du nombre croissant des membres, le Sporting Club a

jugé utile de s'adjoindre un nouveau bâtiment. En égard à la politique d'encouragement de la Compagnie pour ce côté important de l'aménité sociale à Méadi, la Compagnie a avancé les fonds nécessaires.

Une extension considérable a été apportée aux travaux d'irrigation en vue de satisfaire les demandes croissantes des camps militaires d'eau filtrée et les recettes réalisées dénotent un surplus.

Les revenus des terres sont légèrement supérieurs à ceux de l'année dernière et ceux des propriétés accusent une amélioration. Les propriétés de la Compagnie sont, par ailleurs, toutes louées.

Aucun intérêt n'a été pratiqué sur certains prêts hypothécaires où les acomptes étaient arriérés ; c'est pourquoi les revenus des intérêts cette année sont moindres que ceux de l'année dernière.

Les bénéfices réalisés durant l'exercice sous examen, après provisions pour réserves et dépréciations, s'élèvent à L.E. 13.083,821 m/ms. Ce bénéfice ajouté au solde reporté de l'année précédente, de L.E. 5.319,844 m/ms., porte le montant figurant au crédit de ce compte à L.E. 18.403,665 m/ms. De cette somme, votre Conseil d'Administration propose le paiement d'un dividende, pour l'année 1939, de dix pence par action, libre de la taxe égyptienne. Ceci absorbera une somme de L.E. 14.715,522 m/ms. et de reporter à nouveau le solde soit L.E. 3.688,143 m/ms.

Le Conseil d'Administration a le vif plaisir d'informer les actionnaires qu'il a élu le major général Sir Charlton Spinks, K.C.B., D.S.O., pour occuper un siège au sein du Conseil. Son expérience et sa connaissance des affaires d'Egypte, acquises à la suite de plusieurs années de service au gouvernement seront de grande utilité pour la Compagnie.

En conformité avec les statuts de la Société, deux Administrateurs M. Hector de Cattai et Me. Khalil Boulad sont sortants, mais étant rééligibles, ils se présentent au suffrage.

Les Censeurs, MM. Russell & Co. sont rééligibles.

Les Administrateurs se font un plaisir de rendre hommage à l'activité et au dévouement du personnel et apprécient ses services.

Par ordre du Conseil d'Administration :

T. J. Dale,  
Directeur Général.

Les actionnaires sont priés d'adopter les résolutions suivantes :

1. — Adoption du Rapport du Conseil d'Administration et approbation des Comptes.

2. — Confirmation du paiement d'un dividende de 10 pour cent par action, libre de la taxe égyptienne.

3. — Approbation de la nomination du major Sir Charlton Spinks.

4. — Nomination de deux Administrateurs en remplacement des deux administrateurs sortants.

5. — Nomination des Censeurs et fixation de leurs émoluments.

LISTE DES DIVERSES PROPRIÉTÉS DE LA COMPAGNIE  
AU 31 DEC EMBRE 1939

	Fed.	K.	S.	Mètres carrés
Provinces de l'Est .....	8	20	22	—
Vieux-Caire .....	—	—	—	11,886
Rod El Farag, Le Caire .....	5	20	12	—
Moulins français, Le Caire .....	—	—	—	1.096
MEADI :				
1.) Désert, Terrain agricole et golf .....	301	1	9	1.264.519
2.) Superficie développée :				
a) Lots à vendre .....	—	—	—	1.027.855
b) Lots comportant les villas de la Compagnie, Club House, Café, Ecole, Bureaux, constructions et magasins .....	—	—	—	55.100
c) Routes à amortir .....	—	—	—	591.970
Bassatine-Méadi .....	275	2	10	—
Ramlet Boulac .....	—	—	—	9.435

# Bilan arrêté au 31 Décembre 1939

A C T I F		P A S S I F	
	L.E. M.		L.E. M.
Terrains et propriétés immobilières (Vieux-Caire, Embabeh)		Capital autorisé :	487.500 000
Au prix coûtant, moins dépréciation suivant décision de l'Assemblée Générale du 14 avril 1913	10.509 103	500.000 Actions de Lst. 1 chaque	
Lots « Moulins Français »		Capital émis :	324.918 750
Au prix coûtant, etc.	2.743 488	333.250 Actions de Lst. 1 chaque entièrement libérées	
Propriétés de Méadi au prix coûtant :		Créditeurs divers	18.991 474
	L.E. M.	Dividendes impayés	1.498 581
Terrains développés et à développer et routes	155.374,574	Réserve pour profits sur vente de terrains	19.682 031
Villas, Club House, Bureaux, Café, Ecole et une station électrique	101.788,095	Réserve pour créances douteuses	2.346 116
Usines d'électricité et d'eau		Banques	6.517 605
Après dépréciation	32.307 181	Réserve pour dépréciation sur immeubles et villas	34.181 697
Débiteurs divers	14.301 481	Caisse de prévoyance du Personnel	1.504 430
Titres d'Etat et valeurs diverses au prix coûtant		Compte de Profits et Pertes :	L.E. M.
Lst. 18.000 Dette Unifiée 4 o/o	9.370 788	Solde au 31 décembre 1938	18.858,125
Prêts Hypothécaires	96.498 939	Moins : Dividende de 10 d. par action	13.538,281
Mobilier et Agencement		A ajouter :	5.319,844
Après dépréciation	328 809	Profits de l'année finissant le 31 décembre 1939	13.083,821
Marchandises en stock			18.403 665
Après dépréciation	3.356 381		
Caisse et Banques	1.465 510		
	428.044 349		428.044 349

**HASSAN MAZLOUM**  
Vice-Président.

**E. N. MOSSERI**  
Président.

# Profits et Pertes de l'année finissant le 31 Décembre 1939

## DEPENSES

	L. E.	M.
Frais Bureau de Londres, comprenant les salaires de l'Agent, dépenses, frais de port, etc.	175	744
Frais généraux en Egypte, comprenant les salaires, assurances, loyer, publicité et divers	5.604	855
Rémunération des Administrateurs	1.469	845
Impôt foncier et eau	715	366
Taxes immobilières de Méadi et du Caire	871	608
Solde à reporter	22.523	838
	31.361	256

Dépréciation sur fournitures et matériel, améliorations, etc.	655	865
Dépréciation sur installations d'électricité et eau	2.701	700
Dépréciation sur villas et constructions à Méadi	2.079	521
Coût éclairage et entretien routes, etc.	3.402	931
Fonds de réserves pour indemnisation personnel	200	000
Réserve pour créances douteuses	400	000
Bénéfices nets reportés au Bilan	13.083	821
	22.523	838

## RECETTES

	L. E.	M.
Intérêts sur titres, ventes, prêts, etc.	5.632	483
Loyers	8.511	808
Recettes diverses	17.216	965
	31.361	256

Solde reporté comme ci-dessus	22.523	838
	22.523	838

## Rapport des Censeurs

Nous avons comparé le susdit Bilan avec les livres et les documents et nous avons obtenu toutes les informations et explications que nous avons demandées. Notre opinion est que le susdit Bilan a été dressé proprement afin de donner une idée exacte et correcte de la marche des affaires de la Société, au mieux des informations et des explications à nous données et tel que cela ressort des livres de la Société.

Signé : **RUSSELL & Co.**  
Experts Comptables.

Le Caire, le 14 mars 1940.

## LES BOURSES DES VALEURS ÉGYPTIENNES

## LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES BOURSES DES VALEURS

Texte de la Loi. - Texte de l'Arrêté relatif au  
Règlement Intérieur.

NOUS FAROUK 1er (Roi d'Égypte,

Vu le Règlement Général des Bourses des Valeurs approuvé par le Décret du 31 décembre 1933;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

## DECRETONS:

Art. 1.—Le No.2 de l'article 61 du Règlement Général des Bourses des Valeurs, approuvé par le Décret du 31 décembre 1933, sera modifié comme suit:

(2) "Les titres d'une société n'ayant pas fait l'objet d'une souscription publique, à moins que la dite société n'ait publié des bilans satisfaisants pour trois exercices annuels consécutifs au moins."

Art. 2.—Il sera ajouté, à la suite de l'article 64 du Règlement Général précité, un nouvel article 64 bis ainsi conçu:

"Tout titre, action ou obligation, émis par une société anonyme et ayant fait l'objet d'une souscription publique devra, dans le délai d'un an au plus après la date de l'émission, être présenté à l'inscription à la cote de toutes les Bourses des Valeurs d'Égypte.

"De même, tout titre, action ou obligation, émis par une société ayant publié des bilans pour trois exercices annuels consécutifs, devra, dans le délai de trois mois qui suit la publication du dernier bilan, être présenté à l'inscription à la cote des dites Bourses."

Art. 3.—L'article 67 du Règlement Général précité sera modifié comme suit:

"Toute société, dont les titres sont déjà admis à la cote de l'une des Bourses d'Égypte, devra requérir l'inscription de ses titres à la cote de toutes les autres Bourses des Valeurs d'Égypte dans le délai de trois fois à partir de la mise en vigueur du présent décret. L'inscription se fera, dans ce cas, sans formalité d'affichage mais à charge, par la société, de joindre à sa demande les pièces énumérées à l'article 59 du présent Règlement et de payer les droits d'abonnement et

autres prévus au Règlement Intérieur des Bourses des Valeurs."

Art. 4.—Il sera ajouté, à la suite de l'article 67 du Règlement Général précité, un nouvel article 67 bis ainsi conçu:

"Les Commissions des Bourses inscriront d'office à leurs cotes respectives tous titres visés dans les articles 64 bis et 67 du présent Règlement au cas où les sociétés intéressées ne présenteraient pas la demande d'inscription dans les délais y impartis.

"Les dites sociétés seront tenues de fournir aux Commissions toutes les pièces énumérées à l'article 59 et de payer les droits d'abonnement et autres prévus au Règlement Intérieur."

Art. 5.—Il sera ajouté, à la suite de l'article 73 du Règlement Général, précité, les dispositions suivantes:

Art. 73 (a).—"Tout ordre donné à un agent de change s'entendra pour la durée de la séance, sauf stipulation contraire; l'exécution de l'ordre fera l'objet d'une note sur le modèle qui sera établi par la Commission de la Bourse et approuvé par le Ministre des Finances."

Art. 73 (b).—"Les agents de change sont tenus de délivrer un reçu des fonds ou des valeurs qui leur sont remis."

Art. 73 (c).—"Il est interdit, sous peine de nullité et de sanctions disciplinaires, d'exécuter des ordres dans un local autre que la corbeille de la Bourse, et à une heure en dehors de l'horaire réglementaire."

Art. 73 (d).—"Les valeurs admises à la cote seront toutes négociées, et les cours des offres, des demandes et des opérations conclues seront enregistrés en piastres égyptiennes et fractions de la piastre égyptienne.

"La valeur nominale sera toujours indiquée au bulletin de la cote en monnaie d'origine telle qu'elle figure sur chaque titre."

Art. 73 (e).—"Les titres à revenu fixe — fonds d'Etat, emprunts ou obligations — seront cotés "ex-

coupon" sept jours ouvrables avant la date de l'échéance du coupon. Pour tout autre titre, la cotation ex-coupon se fera le jour de la mise en paiement du coupon."

Art. 73 (f).—"Les opérations portant sur les obligations à lots et sur tous autres titres sujets à amortissement par voie de tirage et qui seraient traitées pendant les trois séances de bourse précédant le tirage seront, sauf convention contraire, conclues "ex-tirage."

"Dans les opérations traitées "avec tirage", l'agent de change vendeur qui n'aura pas effectué la livraison aux heures réglementaires, la veille du jour du tirage au plus tard, sera tenu de livrer des titres non-amortis ou "vifs". Il sera, en outre, tenu de payer à l'agent de change acheteur une indemnité lorsqu'il s'agit d'obligations à lots ou de titres dont le cours en bourse est inférieur à la valeur remboursable à l'amortissement."

Art. 73 (g).—"Les indemnités prévues à l'article précédent seront fixées par la Commission de la Bourse. Une liste en sera arrêtée d'un commun accord entre les Commissions des Bourses des Valeurs d'Égypte et affichée dans chaque Bourse.

"Les modifications que les circonstances rendraient nécessaires y seront apportées d'un commun accord entre les Commissions des Bourses."

Art. 73 (h).—"Le droit de souscription de nouvelles actions ou obligations d'une société dont les titres sont déjà cotés appartient à l'acheteur, si l'opération a été conclue au plus tard la veille de l'émission.

"L'acheteur qui veut exercer son droit de souscription est tenu, dans tous les cas, de lever les titres au plus tard la veille de l'émission.

"Toute opération conclue à partir du jour même de l'émission s'entend ex-droit."

Art 73 (i). — "Sous réserve de l'autorisation de la Commission de la Bourse, aucun titre ne peut circuler s'il n'est muni d'un coupon au moins. Le coupon échu demeuré impayé doit rester attaché au titre, à moins de décision contraire de la Commission."

Art. 73 (j). — "L'agent de change est en droit d'exiger que le donneur d'ordre lui remette, avant toute négociation, les valeurs à négocier ou les fonds destinés à acquitter le montant de la négociation."

Art. 73 (k). — L'agent de change qui aurait livré un titre irrégulier, amorti ou frappé d'opposition entre les mains de la Commission suivant avis affiché à l'intérieur de la Bourse, est tenu, indépendamment de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu, de livrer un autre titre dans les trois jours au plus tard à partir de la réclamation. Il exerce ensuite son recours contre la personne qui lui a remis le titre, et celle-ci de même, jusqu'à ce que l'on atteigne le porteur qui a mis primitivement le titre sur le marché. L'agent de change déclaré responsable vis-à-vis de son confrère doit l'indemniser de tous ses débours. Il est à cet égard personnellement responsable; il exerce à ses risques et périls son recours contre son propre donneur d'ordre."

Art. 6. — Les sociétés, qui auraient, au moment de la mise en vigueur du présent décret publié les trois bilans consécutifs prévus à l'article 2, devront dans un délai de trois mois à partir de la mise en vigueur du présent décret, présenter leurs titres, actions ou obligations, à l'inscription à la cote des Bourses des Valeurs sus-visées.

Art. 7. — Nos Ministres des Finances et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur dès sa publication au "Journal Officiel".

Fait au Palais d'Abdine, le 16 Rabi Awal 1359 (24 avril 1940).

FAROUK

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, ALY MAHER.

Le Ministre des Finances, HUSSEIN SIRRY.

Le Ministre de la Justice, Moustapha Mah. El-Chourbagui.

\*\*\*

Arrêté ministériel No. 58 de 1940 portant approbation du Règlement Intérieur des Bourses des Valeurs.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 97 du Règlement Général des Bourses des Valeurs approuvé par le Décret du 31 décembre 1933;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Générale de la Bourse des Valeurs d'Alexandrie

tenu le 18 novembre 1936 et par celle de la Bourse des Valeurs du Caire, tenue le 18 janvier 1937;

ARRETE :

Article Premier

Sont abrogées les dispositions du Règlement Intérieur de la Bourse des Valeurs d'Alexandrie approuvé par l'Arrêté ministériel du 14 juin 1913 et modifié par les Arrêtés ministériels des 24 décembre 1916, 21 mai 1923 et 24 décembre 1932 ainsi que les dispositions du Règlement Intérieur de la Bourse des Valeurs du Caire approuvé par l'Arrêté ministériel du 3 juillet 1913 et modifié par l'Arrêté ministériel du 27 décembre 1932, et remplacées par les dispositions suivantes:

I. — Fréquentation de la Bourse et des Corbeilles

Art. 1. — La corbeille intérieure de la Bourse est réservée aux agents de change; les commis principaux et remisiers ayant droit d'opérer sont admis à la corbeille extérieure. Toutefois, à défaut de l'agent de change, un commis principal qui le représente pourra être admis à sa place à la corbeille intérieure, par le Comité de Police visé à l'article 2.

La Commission de la Bourse pourra désigner, dans la corbeille intérieure, une place pour chaque agent ou agencé.

Les remisiers sans droit d'opérer et les commis de téléphone attachés aux agents de change et régulièrement agréés, et inscrits par la Commission en cette qualité, pourront pénétrer dans la corbeille, mais seulement pour y transmettre aux agents de change les ordres reçus et sans en aucun cas pouvoir y stationner.

Les membres adhérents et leurs représentants sont admis à l'enceinte mise à leur disposition.

Les particuliers peuvent fréquenter la Bourse moyennant un permis, mais n'ont pas accès aux corbeilles.

La Commission de la Bourse pourra établir différents signes distinctifs que les personnes appartenant aux catégories précitées auront à porter ostensiblement lorsqu'elles fréquenteront la Bourse.

II. — Police de la Bourse

Art. 2. — La Commission de la Bourse nommera, conformément à l'article 15 du Règlement Général, un Comité de Police qui veillera à ce que l'ordre règne à l'intérieur de la Bourse. Ce Comité se fera assister dans l'exercice de ses fonctions de préposés et, le cas échéant, pourra requérir la force publique. Il ne permettra l'accès de la Bourse qu'à ceux qui ont le droit d'y pénétrer; il fera expulser, soit des corbeilles, soit de la Bourse, suivant le cas, tous ceux qui y auront pénétré sans droit, ou auront troublé l'ordre ou la bonne tenue ou auront refusé d'obéir aux injonctions faites en vue de faire respecter les règlements, le tout sans préjudice des sanctions disciplinaires, s'il y a lieu, qui seront infligées par le Conseil de Discipline, auquel le contrevenant sera déféré.

III. — Horaire et Jours Fériés

Art. 3. — Le marché sera ouvert aux transactions chaque jour de onze heures à midi et demie, excepté les samedis, dimanches et jours fériés. L'ouverture du marché sera annoncée par un coup de cloche et sa clôture par deux coups donnés à cinq minutes

d'intervalle. Toute négociation d'affaire, tout pourparler, tout délai de réponse à une opération en cours, doit cesser au dernier coup de cloche de la séance.

La Commission de la Bourse pourra, en cas d'événement public ou à raison de circonstances imprévues, changer les heures d'ouverture et de clôture du marché pour un jour déterminé, moyennant un préavis qui sera affiché au tableau ad hoc à la Bourse.

Art. 4. — Les jours fériés sont les suivants:

Anniversaire de la Naissance et de l'Avènement au Trône de Sa Majesté le Roi.

Anniversaire de la Déclaration de l'Indépendance.

Bahram (le premier jour et, si c'est un jour férié, le deuxième jour).

Courban Bahram (le premier jour et, si c'est un jour férié, le deuxième jour).

Anniversaire de la Naissance du Prophète (Mouled El Nabi).

Jour de l'an Hégire, Grégorien et Israélite.

Noël Catholique (25 décembre) et Orthodoxe (7 janvier).

Vendredi Saint Catholique et Orthodoxe.

Lundi de Pâques Catholique.

Cham el Nessim.

Pâque (Pessah) Israélite (le premier jour).

Grand Jeûne Israélite.

Lundi de Pentecôte Catholique.

Fête de la Lutte Nationale.

IV. — Droits, Cotisations et Budget

Art. 5. — Les droits et cotisations sont établis comme suit:

(a) Cotisation, droits d'entrée payables annuellement par anticipation:

	Droit Cotisation d'entrée annuelle	
	L.E. M.	L.E.
Agent de change seul...	8	20
Agents de change associés:		
Pour un des associés...	8	—
Pour chacun des autres associés	2	—
Pour la Raison Sociale ...	—	20
Commis principal ...	2	500
Remisier avec droit d'opérer .	2	500
Remisier sans droit d'opérer .	1	500
Téléphoniste ...	2	—
Membre adhérent	20	—
Particuliers ...	—	6

(b) Droits d'inscription des titres à la cote officielle payables annuellement par anticipation:

	L.E. M/M.	
Pour un capital émis de L.E. 100.000 ou au-dessous	10	—
Pour un capital émis au-dessus de L.E. 100.000 jusqu'à L.E. 200.000 ...	20	—
Pour un capital émis au-dessus de L.E. 200.000 jusqu'à L.E. 500.000 ...	30	—
Pour un capital émis au-dessus de L.E. 500.000 jusqu'à L.E. 1.000.000 ...	50	—
Pour un capital émis au-dessus de L.E. 1.000.000 ...	100	—
Pour chaque émission d'obligations ...	10	—

Pour les actions sans dénomination de valeur les droits seront perçus, sur la base de la valeur vénale telle qu'elle sera établie par le cours de clôture du dernier jour ouvrable de l'année

## (c) Droits fixes:

	L.E. M/M.
(1) Droits d'admission et de réadmission d'agents de change et membres adhérents, payable avant l'inscription ... ..	40 —
(2) Droit pour chaque changement d'agence payable par les commis-principaux et remisiers ... ..	2 500
(3) Droit pour certificat de prix d'une journée déterminée :	
Pour les membres de la Bourse ... ..	— 250
Pour le public ... ..	1 —
(4) Droit pour certificat d'informations, copie des pièces, etc. :	
Pour les membres de la Bourse ... ..	— 250
Pour le public ... ..	1 —
(5) Droit d'authentification d'une cote :	
Pour les membres de la Bourse ... ..	— 250
Pour le public ... ..	1 —

Les droits prévus sous (a) sont fixés comme suit pour la Bourse d'Alexandrie :

	Cotisation annuelle
	L.E. Mills.
Agent de change seul... ..	8 —
Agents de change associés :	
Pour l'un d'eux ... ..	8 —
Pour chacun des autres ... ..	4 —
Commis-principaux... ..	2 500
Remisier avec droit d'opérer ... ..	2 500
Remisier sans droit d'opérer ... ..	1 500
Téléphoniste ... ..	1 —
Membre adhérent ... ..	20 —

Art. 6. — Les cotisations, et droits annuels seront payés pour l'année entière, du 1er janvier au 31 décembre, quelle que soit la date de l'inscription. Toutefois les membres de la Bourse, commis-principaux et remisiers, qui seront admis au cours du second semestre, ne paieront, pour la première année, que la moitié de la contribution annuelle. Au cas où le paiement annuel n'aurait pas été effectué au plus tard jusqu'au 31 janvier le retardataire sera invité par lettre recommandée à ce faire.

Faute par lui d'y satisfaire dans un délai de huit jours après l'envoi de la lettre, son nom sera exclu de la liste, et il ne pourra exercer en Bourse avant d'avoir payé les droits et cotisations et donné à la Commission des explications satisfaisantes sur les motifs du retard.

L'agent de change sera solidement responsable du paiement des cotisations et droits d'entrée de toutes les personnes attachées à son agence.

Art. 7. — Les ressources de la Bourse se composent de différents droits, cotisations, amendes et autres perceptions, et serviront à faire face aux dépenses que comporte le fonctionnement de la Bourse y compris sa contribution aux frais du Commissariat.

L'emploi de tout excédent disponible sera déterminé par la Commission de la Bourse, eu égard aux intérêts de la Bourse, après constitution d'un fonds de réserve destiné aux dépenses imprévues.

Le budget de chaque année et le bilan de l'année précédente seront dressés par les soins de la Commission et seront communiqués, avec le rapport des censeurs sur la vérification du bilan, aux membres de la Bourse huit jours, au moins, avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

## V. — Courtage

Art. 8. — Le tarif de courtage est fixé comme suit:

- (a) Fonds d'Etat égyptiens et Emprunts de Municipalités égyptiennes: 1 1/2 pour mille sur la valeur nominale.
- (b) Fonds d'Etats étrangers et Obligations égyptiennes et étrangères se traitant pour cent: 2 1/2 pour mille sur l'effectif.
- (c) Tout autre titre :
- Jusqu'à L.E. 0,200, L.E. 0,002 par action ou obligation.
- Au-dessus de L.E. 0,200 jusqu'à L.E. 0,500, L.E. 0,005 par action ou obligation.
- Au-dessus de L.E. 0,500 jusqu'à L.E. 2,—, L.E. 0,010 par action ou obligation.
- Au-dessus de L.E. 2,— jusqu'à L.E. 5,—, L.E. 0,025 par action ou obligation.
- Au-dessus de L.E. 5,— jusqu'à L.E. 10,—, L.E. 0,035 par action ou obligation.
- Au-dessus de L.E. 10,— jusqu'à L.E. 20,—, L.E. 0,050 par action ou obligation.
- Au-dessus de L.E. 20,—, 1/4 pour cent sur l'effectif.

Le tout avec un minimum de L.E. 0,050 pour chaque ordre.

Le courtage est dû aussi bien sur l'achat que sur la vente.

Art. 9. — Seuls les agents de change inscrits aux Bourses des Valeurs du Caire et d'Alexandrie seront exemptés du courtage sur les opérations, tant d'achat que de vente, conclues entre eux.

Les membres adhérents bénéficieront d'une réduction de 50 pour cent sur les courtages de toutes sortes sauf pour les rachats et ventes aux enchères, mais ils seront tenus de passer leurs ordres aux agents de change directement sans l'entremise des remisiers.

Les achats et ventes au comptant qu'un agent de change conclut pour le compte de ses remisiers, sans que ceux-ci puissent en aucun cas servir de contre-parties aux opérations des clients de l'agent de change, comporteront un quart de courtage tant sur l'achat que sur la vente, sauf pour les opérations se compensant le jour même et pour lesquelles il sera perçu 1/8 de courtage à l'achat et 1/8 à la vente.

Le courtage à percevoir sur les opérations conclues avec des agents de change à l'étranger pourra, à titre de réciprocité, être réduit dans la mesure admise en pareils cas par les usages des Bourses auprès desquelles les dits agents sont inscrits, sans que la réduction dépasse, toutefois, les 50 pour cent.

Art. 10. — En dehors de l'exemption et des réductions précitées ainsi que de la remise accordée aux remisiers, aux termes de l'article 56 du Règlement Général, le courtage ne pourra être réduit dans aucune hypothèse, ni sous aucune forme de remise, commission, bonification, pourcentage ou autre, en faveur de quelque personne que ce soit.

## VI. — AGENTS DE CHANGE ET AUXILIAIRES

Art. 11. — Toute modification dans une agence doit être soumise à la Commission de la Bourse avant l'envoi de la circulaire y relative.

Les procurations données par un agent de change à ses fondés de pouvoirs devront être soumises à la Commission qui fera afficher dans un tableau spécial à l'intérieur de la Bourse les noms de ces fondés de pouvoirs.

Lorsqu'un fondé de pouvoirs signe, sa signature doit être précédée de la mention qu'il agit en vertu de sa procuration.

Art. 12. — Aucun agent de change ou Raison Sociale d'agents de change ne peut s'adjoindre plus de dix collaborateurs commis-principaux ou remisiers.

L'agent de change qui désire s'adjoindre un commis-principal ou un remisier attaché à un de ses collègues doit présenter une demande dans ce sens à la Commission, accompagnée d'un certificat délivré par l'agent de change auquel le commis-principal ou le remisier était antérieurement adjoind, lui donnant décharge de tous comptes entre eux.

Au cas où le certificat refusé par l'agent de change, la Commission, dûment saisie, convoquera les deux parties, et après avoir entendu leurs explications, statuera, par décision motivée, soit en refusant la demande, soit en passant outre, le cas échéant, à défaut de certificat, de tout sans préjudice des peines disciplinaires, s'il y a lieu et sans préjudice du règlement définitif des rapports entre eux.

## VII. — OPERATIONS ET COTE

Art. 13. — Les écarts suivants et leurs multiples sont seuls admis dans la négociation des valeurs et la cotation de leurs cours:

	L.E.
Jusqu'à L.E. 2 .....	0,005
Au-dessus de L.E. 2 à 10 .....	0,010
Au-dessus de L.E. 10 .....	0,020
Fonds d'Etat et autres valeurs se traitant pour cent .....	0,050

Art. 14. — Dix minutes avant l'ouverture de la séance les agents de change pourront commencer à remettre au préposé de la cote des fiches mentionnant les offres ou les demandes des valeurs qu'ils auraient à traiter, avec les prix y relatifs.

Le préposé inscrira sur un tableau ad hoc l'offre ou la demande de la valeur indiquée, au prix fixé. Il cessera de recevoir ces fiches au premier coup de cloche de clôture.

Toute fiche d'offre ou de demande déposée peut être annulée avant le dernier coup de cloche sans toutefois pouvoir être retirée.

Art. 15. — Les demandes et les offres, qui demeureront sans réponse jusqu'à la fin de la séance, constitueront des cours de clôture, avec la mention acheteur ou vendeur, si les demandes sont supérieures et les offres inférieures au dernier cours coté.

Les offres et les demandes régulièrement inscrites au tableau auront toujours la priorité lorsqu'il s'agit d'une opération, portant sur la même quantité de titres, à conclure à un prix égal, ou à un prix supérieur à celui des offres ou inférieur à celui des demandes.

Le Comité de la cote, ou son préposé, fera annuler séance tenante toute opération ainsi conclue et l'appliquera sur l'offre ou la demande figurant au tableau, suivant le cas.

Article 16. — Les fiches d'offres et de demandes pourront être refusées par le Comité de la cote, s'il estime que les dites offres ou demandes tendent à fausser les cours.

Art. 17. — Tout agent de change et tout commis-principal et remisier, ayant le droit d'opérer en bourse, tiendra un carnet de 50 feuillets numérotés, sur lesquels les opérations conclues doivent, obligatoirement et séance tenante, être inscrites et paraphées par les contre-parties.

Art. 18. — Au cas où le prix offert ou demandé à la corbeille ne serait accompagné d'aucune désignation de quantité, l'opération conclue s'entend pour un nombre de 25 titres, sauf lorsqu'il s'agit de valeurs pour lesquelles un nombre inférieur aura été fixé par une décision de la Commission affichée à la Bourse.

Seules les opérations portant sur des quantités non inférieures à ces nombres minima donneront lieu à des cours officiels.

Art. 19. — Toute opération qui comporte un changement doit être immédiatement inscrite sur une fiche par les deux parties contractantes et cette fiche doit, obligatoirement et sous peine d'amende, être remise par l'acheteur au préposé de la corbeille. Elle mentionnera les noms de l'acheteur et du vendeur et la quantité, le nom et le cours de la valeur traitée. Le prix indiqué devra être immédiatement inscrit par le préposé sur le registre de la cote officielle et le tableau ad hoc existant dans l'enceinte de la corbeille.

Aucune fiche d'opération présentée à l'enregistrement après le second coup de cloche de clôture ne sera acceptée.

Art. 20. — Toute réclamation se référant à la cote, et notamment à l'insertion d'un cours omis, la rectification d'un cours coté, ou la modification dans la suite des cours déjà inscrits, devra être soumise au Comité de la cote qui, s'il l'estime en principe admissible, la fera afficher au tableau des rectifications jusqu'à la fin de la séance. Si aucune objection acceptable n'est formulée à son encontre, la réclamation est alors définitivement admise par le Comité de la cote.

Art. 21. — Lorsqu'une opération est effectuée avec un écart considérable et injustifié entre un cours et un autre, le Comité de la cote pourra annuler purement et simplement l'opération suspecte ou anormale et refuser de l'inscrire à la cote de la journée.

Le Comité aura le droit d'exiger pour toutes opérations toutes les justifications de bonne foi.

Art. 22. — Lorsqu'un cours a été coté, chaque agent de change aura le droit de demander par qui et avec qui il a été fait.

Art. 23. — Un tableau spécial placé à la bourse indiquera le jour fixé pour le paiement des coupons de titres cotés, ainsi que les dates des émissions nouvelles, appels de fonds, etc.

Art. 24. — La livraison des titres faisant l'objet d'une opération au comptant se fera, au bureau de l'acheteur contre paiement par chèque sur la Chambre de Compensation. Le vendeur a la faculté de livrer les titres à Alexandrie le premier jour ouvrable, au Caire le deuxième jour ouvrable après la date de l'opération, et l'acheteur est tenu d'en régler le prix à la livraison. Les heures du règlement seront arrêtées par la Commission et affichées à la Bourse.

#### VIII. — TRIBUNAL ARBITRAL ET TRIBUNAL DES CONFLITS

Art. 25. — Le Tribunal Arbitral sera composé du Président de la Commission de la Bourse, comme président et de quatre membres de la Commission que celle-ci désignera, ainsi que leurs suppléants, chaque année.

Ce Tribunal statuera par des décisions non susceptibles d'appel, comme arbitre amiable compositeur, dispensé des formes de la procédure et des règles du droit.

Il sera saisi par une demande écrite en double exemplaire, adressée au président, précisant l'objet de la contestation. Cette demande sera communiquée au défendeur, qui déclarera par écrit s'il accepte la juridiction du Tribunal Arbitral, auquel cas acte en sera pris et le président fixera le lieu jour et heure où les parties devront se présenter devant le Tribunal Arbitral. Elles seront, alors, invitées à fournir toutes les explications verbales ou écrites et à déposer toutes les pièces qu'elles estimeront nécessaires.

Art. 26. — Le Tribunal pourra ordonner telles mesures d'instruction qu'il jugera utiles.

Sa décision sera rendue à la majorité des voix en cas de partage la voix du président sera prépondérante. La décision sera motivée et acte en sera pris dans un registre ad hoc. Elle sera notifiée par écrit aux parties intéressées qui pourront demander copie de la décision et de ses motifs.

Article 27. — Au cas où il l'estimerait utile ou s'il considère qu'une infraction à la loi ou aux règlements a été commise, le Tribunal Arbitral ou le Commissaire du Gouvernement saisira la Commission ou même directement le Conseil de Discipline.

Art. 28. — Toutes contestations et difficultés qui naîtront à la corbeille et qui nécessiteront une solution rapide, seront soumises à trois membres de la Commission présents à la séance de la Bourse et qui siégeront comme Tribunal des Conflits.

Au cas où des membres de la Commission ne seraient pas présents en nombre suffisant, le Tribunal sera complété par des agents de change ayant cinq ans au moins d'exercice, mais il devra toujours être présidé par un des membres de la Commission de la Bourse.

Le Tribunal, après avoir entendu les parties, rendra sa décision oralement, séance tenante, en présence des parties, sans aucune forme de procédure. Cette décision sera sans recours.

Mention sera faite de la décision le jour même sur un registre ad hoc.

Art. 29. — Les décisions du Tribunal des Conflits n'affecteront point

les droits des parties sur le fond de la contestation. En cas de refus d'obtempérer aux décisions du Tribunal Arbitral ou du Tribunal des Conflits, le membre de la Bourse, remisier ou commis-principal récalcitrant sera dénoncé à la Commission qui pourra le déférer au Conseil de Discipline, soit immédiatement soit après une mise en demeure non suivie d'exécution, dans un délai qu'elle déterminera, et ce sans préjudice de l'exécution de la décision elle-même.

#### IX. — CONSEIL DE DISCIPLINE

Art. 30. — Lors de la formation de son Bureau, la Commission désignera, chaque année, parmi ses membres agents de change et ses membres adhérents, cinq membres dont le Président qui constitueront le Conseil de Discipline. Elle désignera leurs remplaçants éventuels.

Le Conseil de Discipline est présidé par le Président de la Commission ou son remplaçant. La présence de trois membres et du Commissaire du Gouvernement est suffisante pour que les décisions soient valables.

Le Conseil se réunira à la requête de son président pour statuer sur toutes les affaires qui lui seront renvoyées par la Commission ou qui lui seront déférées directement par le Président de la Commission ou par le Commissaire du Gouvernement, et dans les trois cas, par lettre motivée. Ses décisions seront prises à la majorité des voix de ses membres, le Commissaire du Gouvernement ayant le droit d'assister aux séances, mais sans voix délibérative.

Les décisions seront insérées dans un registre ad hoc, seront signées par le président et le secrétaire, et acte en sera donné à la première séance subséquente de la Commission. Elles seront notifiées aux intéressés par simple lettre et leur exécution aura lieu par les soins du Président de la Commission.

Le Conseil de Discipline peut ordonner l'affichage en Bourse de ses décisions.

Ses décisions sont susceptibles de recours par devant le Tribunal de Commerce qui statuera en dernier ressort en Chambre de Conseil, le Président de la Commission et le Commissaire du Gouvernement entendus.

Les délais fixés pour les recours courront à partir de la lettre notifiant la décision.

Art. 31. — Tout membre de la Bourse, commis-principal ou remisier poursuivi devra être convoqué, la prévention lui sera communiquée et il sera invité à fournir toutes les explications qu'il croira utiles. En cas de non comparution, il sera jugé par défaut. Le Conseil de Discipline délibérera hors de sa présence.

Art. 32. — Le Conseil de Discipline pourra s'entourer de tous les renseignements qu'il jugera utiles. A cet effet tout membre de la Bourse est tenu, en ce qui le concerne, de faciliter la tâche du Conseil de Discipline. Ce Conseil pourra entendre tous les témoins et procéder à toutes vérifications des livres ou pièces comptables, tant du membre de la Bourse poursuivi que de ceux des membres actifs de la Bourse où il estimera pouvoir trouver des éléments utiles à l'instruction de l'affaire.

Art. 33. — Le Conseil de Discipline appliquera aux infractions prévues par le Règlement Général des Bourses des Valeurs et par le présent règlement, les peines spéciales qui y sont déterminées, et celles qui n'y sont pas prévues, telles peines qu'il estimera équitables dans les limites des dispositions de l'article 92 du Règlement Général.

#### X. — DEFAILLANCE DECES

Art. 34. — Au cas où un agent de change serait défaillant, il devra en aviser immédiatement le Président de la Commission par lettre à laquelle il joindra les détails de sa situation.

Dès qu'une défaillance viendra à sa connaissance, le Président ou son remplaçant se réunira d'urgence avec deux, au moins, des membres de la Commission en Comité qui, après avoir établi un relevé des opérations non réglées de l'agent défaillant avec ses collègues, procédera, par vote d'enchères à la corbeille, à la liquidation de ces opérations, par la vente ou le rachat immédiat des titres, objet des opérations non réglées.

Les différences éventuelles en faveur de l'agent défaillant seront déposées entre les mains de la Commission pour le compte du dit agent. Les différences à la charge de l'agent défaillant, aussi bien que les engagements auxquels il n'aurait pas fait face vis-à-vis de la Chambre de Compensation, seront réglés par la Commission, jusqu'à concurrence d'un total de L.E. 1000, aux agents créanciers, au prorata de la créance de chacun d'eux, et ce par prélèvement sur le cautionnement dont il est question à l'article 25 du Règlement Général.

Le Président et le Comité qui procéderont à la liquidation pourront, s'ils l'estiment utile, déléguer un censeur pour examiner les écritures du défaillant.

Art. 35. — La Commission affichera à l'intérieur de la Bourse le nom de l'agent de change défaillant et éventuellement la décision de sa radiation. L'agent ainsi rayé ne pourra être réinscrit que par une nouvelle décision de la Commission après remboursement de toutes sommes payées par la Commission aux termes de l'article précédent, et paiement intégral de toutes autres sommes par lui dues à tous autres créanciers du chef d'opérations de bourse.

Art. 36. — Hors le cas d'un accord amiable permettant à l'agent de change de faire face à ses engagements, la Commission signalera la défaillance aux autorités compétentes par l'entremise du Commissaire du Gouvernement.

Art. 37. — Au cas où l'agent de change défaillant n'aviserait pas lui-même la Commission, celle-ci pourra, soit d'office soit à la requête de tout intéressé, procéder par décision prise à la majorité des membres présents, à l'examen des livres et écritures de l'agent défaillant en vue d'établir sa situation.

Dans ce cas, l'agent devra être rayé et ne pourra plus être admis à nouveau.

Art. 38. — Un comité composé du Président et de deux membres de la Commission, se réunira d'urgence au cas où, par suite de décès, une agence cesserait de fonctionner.

Le Comité prendra possession des livres de l'agence, établira la position de l'agent décédé et procédera, au besoin, à la liquidation de cette position suivant les dispositions de l'article 34.

Art. 39. — En cas de suspension d'un agent de change, la Commission pourra décider, s'il y a lieu de faire procéder, par un comité ad hoc, au contrôle de la situation de l'agent suspendu et à la liquidation éventuelle de ses positions, suivant les dispositions de l'article 34.

Art. 40. — Dans tous les cas prévus aux articles 34 à 38, la Commission de la Bourse pourra s'adresser au tribunal compétent pour obtenir, par voie d'ordonnance, la saisie et la mise sous séquestre des livres et écritures de tout agent défaillant, suspendu, décédé, rayé ou démissionnaire.

#### XI. — CENSEURS

Art. 41. — Pourront être admis à exercer la profession de censeurs auprès de la Bourse des Valeurs: (1) les experts comptables agréés et inscrits sur les listes des Tribunaux Indigènes et des Tribunaux Mixtes; (2) les comptables assermentés ou «chartered accountants».

Tout candidat devra adresser, par écrit, au Président de la Commission de la Bourse, sa demande accompagnée d'un certificat établissant son inscription auprès d'un Tribunal Indigène ou Mixte et le nombre des années d'exercice de sa profession.

La Commission est libre dans le choix des candidats et dans la confection de la liste officielle des censeurs de la Bourse.

En cours d'année, il ne sera procédé à la révision de cette liste que si des vacances se produisaient rendant nécessaire de compléter le nombre des censeurs.

Art. 42. — Dans des cas exceptionnels et en cas d'urgence, la Commission est autorisée à faire appel à tout expert comptable non inscrit sur la liste officielle des censeurs de la Bourse, en vue de le charger de l'accomplissement d'une mission habituellement confiée aux censeurs de la Bourse.

Art. 43. — Les censeurs doivent procéder, toutes les fois qu'ils en sont requis, à l'examen de la comptabilité des agents de change, en vue d'accomplir la mission dont ils sont investis par la Commission.

Cet examen comprendra la vérification de la caisse et des autres registres de comptabilité, l'examen des positions des clients et l'examen de la situation financière de l'agent.

Art. 44. — Les censeurs doivent avoir une connaissance parfaite des lois et règlements de la Bourse et ils sont tenus de signaler à la Commission toutes infractions aux dits lois et règlements qu'ils constateraient au cours de leurs vérifications.

L'agent de change devra mettre à la disposition du censeur sa comptabilité et tous éléments et documents qui permettront à ce dernier de remplir entièrement sa mission.

Art. 45. — Le censeur est tenu de remettre son rapport complet, par

écrit, à la Commission, dans le délai qui lui sera fixé par cette dernière.

Il est tenu au secret le plus absolu sous peine de radiation et de tous dommages-intérêts.

Art. 46. — Il est formellement défendu aux censeurs et ce, sous peine de radiation, de faire partie directement ou indirectement (même en qualité de bailleur de fonds) d'une agence de Bourse; d'être directeur d'une agence, remisier ou commis-principal ou de spéculer en Bourse pour leur compte ou pour compte d'autrui.

Art. 47. — Chaque censeur reçoit des honoraires pour les vérifications dont il est chargé.

Ces honoraires sont fixés par la Commission.

Art. 48. — Le Comité spécial chargé d'examiner les rapports des censeurs et dénommé Comité de Vérification, est composé du Président et de trois membres de la Commission désignés, par elle, au commencement de chaque année.

Ce Comité est chargé de recueillir d'examiner les rapport et de présenter ses observations à la Commission dans le plus bref délai possible. Il agit par délégation et sous la responsabilité de cette dernière.

#### XII. — CHAMBRE DE COMPENSATION (Clearing-House)

Art. 49. — La compensation des créances et dettes résultant du règlement des opérations conclues entre agents de change sera effectué par une chambre de compensation dont le service pourra être confié par la Commission de la Bourse au Syndicat des Agents de Change ou à un établissement de la Chambre et les modèles des différents bons, bordereaux, fiches, reçus et autres imprimés qui seront seuls admis par la Chambre, et affichera la dite réglementation à l'intérieur de la Bourse, tout en la communiquant à tous ses membres.

Art. 50. — Tous les agents de change inscrits à la Bourse devront être membres de la Chambre de Compensation.

#### XIII. — MARCHE A TERMES

Art. 51. — Au cas de réouverture du Marché à Terme les dispositions spéciales régissant le dit Marché seront ajoutées au présent règlement quinze jours au moins avant la réouverture.

#### XIV. — COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Art. 52. — La contribution annuelle de chaque Bourse aux frais du Commissariat est fixé à L.E. 360.

#### ARTICLE 2

Les Commissions des deux Bourses des Valeurs du Caire et d'Alexandrie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au «Journal Officiel».

Fait, le 19 Rabi Awal 1359 (27 avril 1940).

(Signé): HUSSEIN SIRRY.

## Chronique des Assurances

# LA LOI PORTANT CONTROLE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES EN EGYPTE

## Texte du Règlement d'Exécution

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 25 de la Loi No. 92 de 1939 relative à la surveillance et au contrôle des entreprises d'assurances;

Et après avis du Comité Consultatif des Assurances prévu à l'article 12 de la loi précitée;

ARRETE:

### I. — DE L'ENREGISTREMENT :

Art. 1. — Il sera tenu au Bureau des Assurances, relevant du Ministère des Finances, un registre dit «REGISTRE DES ASSURANCES».

L'enregistrement consistera dans la transcription sur ce registre, et sous un numéro matricule, des indications suivantes :

- (1) La raison sociale ou la dénomination de l'entreprise dont la demande d'enregistrement aura été acceptée;
- (2) Sa nature et son siège social;
- (3) Son capital nominal;
- (4) Les classes d'assurances pour lesquelles l'entreprise est enregistrée;
- (5) Les noms de son directeur général ou de ses fondés de pouvoirs et, en outre, s'il s'agit d'une entreprise étrangère, le nom, de l'agent général spécialement préposé à la gestion de ses opérations d'assurances en Egypte;
- (6) Les noms et prénoms des associés responsables solidairement s'il s'agit de sociétés en nom collectif ou en commandite opérant en Egypte, à la date de la promulgation de la loi;
- (7) Les modifications éventuelles aux indications prévues ci-dessus, ainsi que celles qui seraient apportées à l'acte d'association, aux statuts, aux conditions générales des assurances et, le cas échéant, à leurs bases techniques.

Art. 2. — Les demandes d'enregistrement seront adressées au Bureau des Assurances, sur une formule spéciale qui leur sera délivrée par le dit Bureau.

Elles devront être accompagnées des pièces et justifications suivantes :

- (1) Un original ou une expédition de l'acte constitutif de l'entreprise et du texte intégral de ses statuts;
- (2) Les conditions générales des assurances et les bases techniques; si la nature des assurances à traiter en compte, ainsi que le barème des valeurs de rachat des contrats, le tout conformément aux modèles annexés au présent arrêté *sub* (Annexe No. 1);
- (3) Un certificat constatant le dépôt de cautionnement, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après :  
Les entreprises étrangères devront, en outre, produire :  
(a) l'acte désignant auprès du Ministère des Finances un agent général spécialement préposé à la direction des opérations d'assurances en Egypte, sous réserve des dispositions de l'article 24 ci-après;  
(b) les certificats et documents nécessaires pour établir la capacité juridique de l'entreprise dans son pays d'origine à se livrer aux opérations d'assurances pour lesquelles elle demande à être enregistrée en Egypte.

Tous les documents susmentionnés devront être certifiés conformes. Ils resteront déposés dans les archives du Bureau des Assurances.

Art. 3. — La décision ministérielle portant acceptation de l'enregistrement sera notifiée à l'entreprise intéressée sur une formule spéciale, laquelle contiendra les indications énumérées à l'article premier ci-dessus.

L'entreprise ne pourra valablement se livrer à des opérations d'assurances en Egypte qu'après

avoir fait publier, à ses frais, l'enregistrement au «Journal Officiel.»

Cette publication consistera dans l'insertion au «Journal Officiel» de la décision portant acceptation de l'enregistrement, telle qu'elle a été notifiée à l'entreprise, avec l'indication du numéro matricule sous lequel l'entreprise a été enregistrée.

Les entreprises opérant en Egypte à la date de la promulgation de la Loi No. 92 de 1939 auront un délai de trente jours à partir de la notification de l'enregistrement pour en requérir l'insertion au «Journal Officiel», conformément aux dispositions précédentes.

### II. — DU CAUTIONNEMENT:

Art. 4. — Le cautionnement que les entreprises doivent fournir en exécution de l'article 8 de la Loi No. 92 de 1939, qu'il soit constitué en espèces ou en valeurs, devra faire l'objet d'un dépôt, en Egypte, auprès de la National Bank of Egypt, dans les conditions stipulées aux articles ci-après.

Art. 5. — Le cautionnement constitué en espèces devra être déposé en compte bloqué au nom de l'entreprise.

Il sera loisible à celle-ci d'en faire l'objet d'un dépôt fixe. Dans ce cas, le contrat y afférent devra comporter, de la part de la National Bank of Egypt, l'engagement de le libérer, sur simple réquisition du Ministère des Finances ou sur ordonnance judiciaire.

Art. 6. — Si le cautionnement est constitué en valeurs, celles-ci ne pourront être choisies que parmi les fonds d'Etat égyptiens ou les titres pourvus d'une garantie du Gouvernement Egyptien.

Toutefois, les entreprises opérant en Egypte au moment de la promulgation de la Loi No. 92 de 1939, pourront, lors de la constitution de leur cautionnement, déposer des fonds d'Etat britanniques ou des valeurs garanties par le Gouvernement Britannique, et ce jusqu'à concurrence de 50 0/0 du montant total du cautionnement.

Le dépôt de ces dernières valeurs sera admis à titre temporaire et pour un délai expirant au plus tard le 31 décembre 1942.

Passé ce délai, le cautionnement, s'il n'est pas constitué en espèces, devra être constitué exclusivement en valeurs égyptiennes choisies parmi celles indiquées au premier alinéa du présent article.

Art. 7. — Lors du dépôt du cautionnement, l'estimation des valeurs sera faite d'après la dernière cote officielle des Bourses d'Egypte pour les titres égyptiens et du London Stock Exchange pour les titres britanniques.

Art. 8. — Toute entreprise d'assurances enregistrée devra communiquer au Ministère des Finances, dans le courant du mois de janvier de chaque année, un bordereau indiquant la composition de son cautionnement et son évaluation au 31 décembre précédent.

Au cas où l'estimation à cette date ferait ressortir un excédent supérieur à 10 0/0, l'entreprise intéressée pourra en effectuer le retrait avec le consentement préalable du Ministère des Finances.

Art 9. — Le retrait d'une partie quelconque des valeurs déposées en cautionnement ne pourra avoir lieu qu'à condition de remplacement simultané par d'autres valeurs agréées et pour un montant équivalent ou bien par le versement en espèces.

Si le cautionnement est déposé en espèces, l'entreprise intéressée pourra en retirer tout ou partie à charge par elle de déposer simultanément des valeurs agréées en remplacement et pour un montant équivalent.

La National Bank of Egypt sera tenue de communiquer au Bureau des Assurances tous changements dans la composition des cautionnements, au fur et à mesure qu'ils se produiraient.

### III.—DE LA PORTION DE L'ACTIF A MAINTENIR EN EGYPTE.

Art 10. — La portion d'actif à maintenir en Egypte, en exécution des dispositions des articles 22 ou 43 de la Loi No. 92 de 1939, selon le cas, sera constituée de la manière suivante:

A.—Le quart au minimum en fonds d'Etat égyptiens ou en valeurs garanties par l'Etat égyptien;

B.—Le restant, soit trois-quarts au maximum:

(1) En fonds d'Etat britanniques et en valeurs garanties par le Gouvernement britannique, pour un montant ne dépassant pas le quart de la portion de l'actif à maintenir en Egypte;

(2) Ou en valeurs mobilières

égyptiennes, les valeurs à revenue fixe étant admises sans limitation, exclusion faite des valeurs dont le coupon n'aurait pas été payé régulièrement durant les dix dernières années; les valeurs à revenu variable, exclusion faite des actions de sociétés d'assurances sur la vie, pour un montant ne dépassant pas le cinquième de la portion d'actif à maintenir en Egypte;

(3) Ou en prêts en première hypothèque sur des immeubles bâtis ou sur des terres agricoles en Egypte, sans que la somme prêtée puisse excéder 60 pour cent de leur valeur estimative;

(4) Ou en immeubles situés en Egypte. Toutefois l'affectation ne pourra avoir lieu qu'avec l'assentiment préalable du Ministère des Finances. L'entreprise devra fournir à cet effet au Bureau des Assurances des documents officiels et des avis d'experts renseignant sur leur valeur estimative;

(5) Ou en prêts et avances sur polices.

Art. 11. — Les états que les entreprises d'assurances, se livrant aux opérations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi No. 92 de 1939, seront tenues de communiquer chaque année au Ministère des Finances, dans les six mois de la clôture de leur exercice social, en conformité de l'article 16 de la susdite loi, seront établis selon le modèle annexé au présent arrêté *sub* (Annexe No. 11).

Toute entreprise d'assurances se livrant aux opérations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 2 de la loi et opérant en Egypte à la date de sa promulgation, sera tenue de présenter au Ministère des Finances, dans un délai de huit mois à partir de la date de la publication du présent arrêté, ces états établis selon le même modèle se rapportant à son dernier exercice social.

Art. 12. — Dans les états que les entreprises sont tenues de présenter en exécution des articles précédents, les biens mobiliers et immobiliers qui composent les différentes catégories de placements seront évalués comme suit:

(1) Les valeurs mobilières égyptiennes, d'après la dernière cote officielle des Bourses d'Egypte avant la date de la clôture de l'exercice social;

(2) Les valeurs britanniques d'après la dernière cote officielle du London Stock Exchange avant la même date;

(3) Les prêts hypothécaires, les prêts et avances sur polices, d'après les actes qui en font

foi, et en tenant compte des amortissements effectués;

(4) Les immeubles, soit au prix d'achat, soit au prix de revient, tel qu'il ressort des travaux de construction et d'amélioration, à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits et sous réserve de ce qui est dit à l'article 18 ci-après.

Art. 13. — Toute entreprise se livrant aux opérations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi No. 92 de 1939, devra tenir en Egypte un registre spécial portant indication des biens mobiliers et immobiliers composant la portion de l'actif à maintenir en Egypte, de leur valeur estimative et des modifications survenues dans la composition des dits biens.

Ce registre sera coté et paraphé sans frais par le Bureau des Assurances, et devra être tenu à jour.

Art. 14. — L'entreprise ne peut retirer les biens inscrits au registre qu'à condition de les remplacer immédiatement par d'autres biens équivalents, et d'aviser sans délai le Bureau des Assurances.

Les inscriptions dans le registre et les annulations d'inscription doivent être communiquées au Bureau des Assurances, dans la forme approuvée par lui.

S'il y a des raisons spéciales, le Bureau des Assurances peut accorder un délai pour remplacer les biens retirés.

Art. 15. — Les valeurs mobilières comprises dans la portion de l'actif à maintenir en Egypte devront être déposées auprès d'une banque ou d'un établissement financier choisi par l'entreprise parmi ceux dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté *sub* (Annexe No. III).

Ces banques ou établissements financiers sont tenus de communiquer sans délai au Bureau des Assurances tous changements, qui se produiraient dans la composition des valeurs ainsi déposées.

Ils devront également fournir tous renseignements que le Bureau jugerait utile de leur demander au sujet des dites valeurs.

Art. 16. — Le retrait d'une partie quelconque des valeurs déposées conformément à la disposition précédente, ne pourra s'effectuer que moyennant le remplacement simultané par d'autres valeurs agréées et pour un montant équivalent, ou bien par le versement en espèces.

Cependant, l'entreprise intéressée pourra remplacer les valeurs retirées en affectant des biens équivalents autres que des valeurs mobilières, par leur inscription au registre et avec l'approbation préalable du Ministère des Finances.

En outre, le retrait des dites valeurs peut avoir lieu, chaque année, sur justification d'une réduction au moins équivalente des engagements de l'entreprise et sur visa préalable du Ministre des Finances ou de son délégué.

Art. 17. — En cas d'insuffisance de l'actif à maintenir en Egypte, constatée par le Bureau des Assurances, l'entreprise intéressée sera mise en demeure de combler le découvert, dans un délai de deux mois à partir de la notification qui lui en sera faite à cet effet.

Art. 18. — Le Bureau des Assurances pourra, après avis du Comité Consultatif des Assurances, faire procéder à tout moment à la vérification de la valeur vénale des immeubles compris dans la portion de l'actif à maintenir en Egypte. Cette vérification devra avoir lieu si l'entreprise le demande. Les frais seront, dans tous les cas, à sa charge.

Les évaluations resteront fixes et invariables pendant trois ans.

#### IV.—DES ACTUARIES ET DES CENSEURS

##### A) DES ACTUARIES:

Art. 19.—Aux fins de la Loi No. 92 de 1939, toute personne exerçant la profession d'actuaire en Egypte devra :

(a) soit être porteur d'un diplôme de l'un des établissements suivants :

Institute of Actuaries, London; Faculty of Actuaries, Scotland; American Institute of Actuaries; Actuarial Society of America; Institut des Actuaires Français; Istituto Italiano degli Attuari, en qualité d'Associé ou de Fellow.

(b) soit être porteur d'un diplôme d'actuaire délivré par tout autre institut ou association d'actuares reconnus en Egypte par arrêté du Ministre des Finances.

Cependant, toute personne engagée à la date de la promulgation de la Loi No. 92 de 1939, comme actuaire par une société dont le siège est en Egypte, sera reconnue comme telle, sur requête adressée au Ministre des Finances demandant l'insertion de son nom dans la liste des actuaires autorisés à exercer en Egypte. Cette requête devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme des diplômes d'actuariat qu'elle possède-rait.

En ce qui concerne les entreprises d'assurances-Vie étrangères opérant en Egypte, le rapport d'évaluation prévu à l'article 16, paragraphe 2 de la Loi No. 92 de 1939 devra être signé par l'actuaire en chef de l'entreprise au siège social.

##### B) DES CENSEURS

Art. 20.—Le Ministère des Finances publiera un avis invitant les personnes qui désireraient être ad-

mises comme censeurs des entreprises d'assurances à présenter une demande à cet effet, accompagné des certificats et diplômes qu'elles posséderaient. La liste des personnes admises comme censeurs sera publiée par arrêté ministériel.

En vue de la vérification annuelle de leur comptabilité en Egypte les entreprises d'assurances pourront choisir leurs censeurs parmi les personnes dont le nom figure sur la liste susmentionnée.

#### V.—DES PLACIERS D'ASSURANCES, MANDATAIRES ET INTERMEDIAIRES :

Art. 21.—Tout placier d'assurance, mandataire ou intermédiaire, est tenu de justifier de la possession d'une carte de présentation établie par l'entreprise pour le compte de laquelle il opère.

Il est tenu de restituer cette carte à l'entreprise qui la lui a délivrée, sur simple demande de cette dernière.

Son nom et, dans le cas des entreprises étrangères, celui de leur agent en Egypte, devront figurer sur l'exemplaire de la police remis à l'assuré.

#### VI.—DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSOCIATIONS DE SOUSCRIPTEURS DE RISQUES (UNDERWRITERS) :

Art. 22.—L'enregistrement des associations de souscripteurs de risques consistera, dans la transcription sur le Registre des Assurances, et sous un numéro matricule, des indications suivantes :

(1) La raison sociale ou la dénomination de l'association dont la demande d'enregistrement aura été acceptée ;

(2) Sa nature et son siège social ;

(3) Le nom de son président et celui des membres de son comité de direction ;

(4) Les modifications éventuelles aux indications prévues ci-dessus.

Art. 23. — Les demandes d'enregistrement seront adressées au Bureau des Assurances. Elles devront contenir les indications prévues à l'article précédent et être accompagnées des documents et justifications mentionnées à l'article 32 de la Loi No. 92 de 1939, lesquels resteront déposés dans les Archives du Bureau des Assurances.

Art. 24. — La décision ministérielle portant acceptation de l'enregistrement sera notifiée à l'association intéressée sur une formule spéciale, laquelle contiendra les indications énumérées à l'article 27 ci-dessus.

L'association ne pourra valablement se livrer à des opérations d'assurances en Egypte qu'après avoir fait publier, à ses frais, l'enregistrement au «Journal Officiel».

Cette publication consistera dans l'insertion au «Journal Officiel» de la décision portant acceptation de l'enregistrement, telle qu'elle a été notifiée à l'association, avec l'indication du numéro matricule sous lequel l'association a été enregistrée.

Les associations opérant en Egypte à la date de la promulgation de la Loi No. 92 de 1939 auront un délai de trente jours à partir de la notification de l'enregistrement pour en requérir l'insertion au «Journal Officiel», conformément aux dispositions précédentes.

# COMPTOIR DES CEMENTS

**SOCIÉTÉ ÉGYPTIENNE DE CIMENT PORTLAND TOURAÏ & SOCIÉTÉ DE CIMENT PORTLAND DE HÉLOUAN**

Siège Social au Caire :

21, AVENUE FOUAD 1er - Imm. "LA GENEVOISE"

B.P. 844 — Tél. 46025

Bureaux à Alexandrie :

10, RUE DE LA POSTE

B.P. 397-Téléph. 21579

## CIMENT PORTLAND ARTIFICIEL

garanti conforme aux "BRITISH STANDARD SPECIFICATIONS for PORTLAND CEMENT" ainsi qu'aux Spécifications du Gouvernement Égyptien.

### "SUPERCRETE"

ciment à haute résistance et à durcissement rapide

### "SEAWATER CEMENT"

Ciment Portland Artificiel spécialement fabriqué pour travaux exposés à l'attaque des eaux de mer et des eaux sulfatées.

**PRODUCTION ANNUELLE : 600.000 tonnes**

R.G. Caire, No. 18424.

Art. 25. — Toute association de souscripteurs de risques enregistrée devra communiquer chaque année au Ministère des Finances, dans les six mois de la clôture de son exercice social, un état selon le modèle annexé au présent arrêté *sub* (Annexe No. IV), indiquant les diverses opérations d'assurances effectuées en Egypte durant l'année précédente par chacun de ses membres, ainsi que le total de ces opérations.

Art. 26. — L'enregistrement des personnes ou sociétés exerçant en Egypte la profession de courtiers d'assurance pour compte d'un ou de plusieurs membres d'une association de souscripteurs de risques, qu'elles soient ou non munies d'une autorisation (cover) de la part des dits membres d'émettre en leur nom des certificats d'assurances, consistera dans la transcription, sur un registre ad hoc tenu au Bureau des Assurances, et sous un numéro matricule, des indications suivantes :

- (1) Les nom et prénoms du requérant, ou, s'il s'agit d'une société, la raison sociale ou la dénomination de la société;
- (2) Le domicile ou le siège social;
- (3) Les noms du directeur ou des fondés de pouvoirs s'il s'agit d'une société anonyme;
- (4) Les noms et prénoms des associés responsables solidairement, s'il s'agit de sociétés en nom collectif ou en commandite;
- (5) Les modifications éventuelles aux indications ci-dessus.

Art. 27. — Les demandes d'enregistrement seront adressées au Bureau des Assurances, sur une formule spéciale qui leur sera délivrée par le dit Bureau.

Elles devront être accompagnées des pièces et justifications suivantes :

- (1) Un original ou une expédition certifiée conforme du contrat de société, s'il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite, ou des statuts s'il s'agit d'une société anonyme;
- (2) Un certificat constatant le dépôt d'un cautionnement de L.E. 5000 en espèces ou en valeurs, conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi No. 92 de 1939;
- (3) Les justifications établissant que le requérant n'a pas été déclaré en faillite sauf réhabilitation, ni condamné pour une des infractions visées à l'article 11 de la loi sus-visée.

Art. 28. — Le cautionnement à fournir en conformité de l'article

34 de la loi sera régi par les dispositions des articles 4 à 9 du présent règlement.

Art. 29. — Toute personne ou société exerçant la profession de courtier d'assurances, dûment enregistrée en conformité des dispositions de l'article 34 de la Loi No. 92 de 1939, devra tenir une comptabilité régulière et spéciale de toutes les opérations d'assurances conclues par son entremise.

Elle devra, en outre, communiquer au Bureau des Assurances, au plus tard le 30 juin de chaque année, des états des dites opérations selon modèle établi par le Bureau des Assurances, indiquant notamment:

- (i) Le nombre de polices d'assurances ou de certificats d'assurances émis;
- (ii) Le montant des primes encaissées.

Art. 30. — Les dispositions de l'article 21 du présent arrêté s'appliqueront aux personnes visées à l'article précédent ainsi qu'aux agents à leur service.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 31. — Les titres de toute nature, polices d'assurance, prospectus, affiches, circulaires, plaques, imprimés et tous autres documents destinés à être distribués au public ou publiés par une entreprise d'assurances, ne doivent faire aucune allusion au contrôle de l'Etat. Ils pourront seulement porter, à la suite du nom ou de la raison sociale, la mention suivante: Entreprise privée

régie par la Loi No. 92 de 1939— Enregistrée *sub* No. ....

Art. 32. — Si elles en sont requises par l'assuré au moment de la conclusion du contrat, les entreprises d'assurances devront lui remettre une police rédigée en langue arabe.

Art. 33. — Les entreprises étrangères qui auraient en Egypte plusieurs agents indépendants ou plusieurs représentants opérant chacun dans une circonscription déterminée, devront nommer, dans l'acte de désignation de l'agent, prévu à l'article 5 de la Loi No. 92 de 1939, celui qu'elles entendent préposer spécialement à la gestion de leurs affaires en Egypte.

Art. 34. — Le modèle de l'état à communiquer chaque année, au Ministère des Finances, en vertu de l'article 17 de la Loi No. 92 de 1939, par toute entreprise se livrant aux opérations mentionnées aux paragraphes 2, 3 et 4 de la susdite loi, est annexé au présent arrêté *sub* (Annexe No. IV).

Art. 35. — Le Bureau des Assurances publiera annuellement un Rapport d'ensemble sur l'activité des Assurances en Egypte, sur le fonctionnement de la Loi No. 92 de 1939 et sur la situation de toutes les entreprises qu'elle régit.

Art. 36. — Le Bureau des Assurances au Ministère des Finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au «Journal Officiel».

Fait, le 19 Rabi Awal 1359 (27 avril 1940).

(Signé): HUSSEIN SIRRY.

# LA FLUVIALE

## S. A. E.

### CAPITAL

### L.E. 112.500

**SIEGE SOCIAL:** ALEXANDRIE, 10, rue Chérif Pacha  
Téléphone 28659 (5 lignes)

**AGENCES PRINCIPALES:** Le Caire - Minieh - Assiout

La plus importante entreprise de transports intérieurs en Egypte

**TRANSPORTS FLUVIAUX**  
**TRANSPORTS CAMIONS**  
**TRANSIT-DÉDOUANAGES**

# REVUE DE LA PRESSE ARABE

## L'électrification des chutes d'Assouan

*La question du renvoi de ce projet est en train de gagner du terrain. Nous avons rapporté dans ces mêmes colonnes, l'opinion du "Balagh" qui montrait, preuve à l'appui, la nécessité de ce renvoi. Le même journal revient de nouveau à la charge avec plus d'insistance. Il écrit dans un article de fond :*

Il faut retenir aussi que l'augmentation du coût du projet asséoit la production sur une base non économique. Après la guerre, les prix reviendront à leur niveau normal et de la sorte notre production en engrais ne pourra pas, à cause du capital investi dans le projet, faire face à la concurrence étrangère. Et cela n'est que la faillite du projet sur lequel nous attachons une grande importance. Ce même point est la raison pour laquelle beaucoup de projets utiles ont été ajournés.

D'autre part, il y a des difficultés sérieuses en ce qui concerne l'exécution même du projet. Il y a des machines et un matériel à importer de l'étranger; il y a aussi le genre de ces machines et de ce matériel. Car il n'y a pas de raisons pour que nous utilisions des machines et un matériel qui peuvent être remplacés par d'autres qui sont meilleurs, mais qu'il est difficile d'obtenir à cause de la guerre.

Il y a aussi la question des experts et des techniciens qui doivent entreprendre la réalisation du projet. Il est difficile de les trouver en temps de guerre surtout que leurs propres pays ne peuvent pas se dispenser de leurs services.

*Le "Mokattam" est du même avis. L'impression qui se dégage de son article est favorable au renvoi du projet jusqu'à la fin de la guerre.*

Il paraît que le projet d'électrification des chutes d'eau d'Assouan et d'installation d'une usine d'engrais est un projet "électrisé". Il a été étudié souvent et après chaque étude, on en ajournait l'exécution. Dernièrement aussi, une commission parlementaire a été formée pour l'étudier; le Conseil des ministres en a formé une autre. Deux sociétés anglaises se sont présentées pour l'exécuter, et des pourparlers ont été engagés avec elles.

Mais nous avons des raisons de croire que le projet ne sera pas exécuté avant la fin de la guerre.

Ne me demandez pas les raisons de cette croyance. C'est l'impression

d'un journaliste. Cette réponse vous plaît-elle?

Nous étions d'avis et nous le sommes encore, que le projet doit être réalisé le plus tôt possible.

Nous avons appuyé notre avis par des chiffres montrant ce que l'Egypte paie actuellement pour les engrais importés de l'étranger et ce qu'elle économisera en réalisant le projet.

Mais d'autres ont été d'avis que tout cela ne justifie pas la hâte avec laquelle on désire exécuter le projet et qu'il est préférable de le renvoyer jusqu'après la guerre.

Des commissions furent formées et des négociations ont été entreprises. Mais aujourd'hui nous avons des raisons de croire que le projet ne sera pas exécuté avant la fin de la guerre bien que nous soyons d'avis qu'il est préférable de le réaliser le plus rapidement possible.

## Il n'y aura pas d'emprunt

*Il ne s'agit pas du tout d'un emprunt, écrit le "Balagh" mais simplement des paiements répartis par annuités.*

Un confrère a dit que les autorités songent à l'émission d'un emprunt pour couvrir les dépenses nécessitées par les mesures de défense. Nous avons appris que les autorités n'ont pas songé à un emprunt proprement dit, mais à répartir le prix des armes et munitions sur plusieurs annuités.

Dernièrement, les dépenses exigées par l'armement de l'Egypte ont considérablement augmenté à cause des préparatifs que le pays a entrepris pour assurer sa défense. Mais on a constaté que ces dépenses pouvaient peser lourdement sur le budget, surtout que les ressources de celui-ci sont limitées et ne peuvent pas permettre le paiement au comptant de toutes ces armes et munitions pourtant nécessaires. Aussi a-t-on envisagé la possibilité de payer ces sommes à terme afin de soulager le budget d'une partie des dépenses énormes nécessitées par les préparatifs militaires.

*De son côté le "Misri" soutient le contraire. C'est un emprunt dit-il, et les arguments qu'on invoque pour soutenir le contraire ne sont pas sérieux.*

## NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898, avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

**Siège Social : — LE CAIRE.**

Régistre du Commerce No. 1 Le Caire.

**CAPITAL Lstg. 3.000.000**

**RESERVES Lstg. 3.000.000**

### Succursales en EGYPTE et au SOUDAN

LE CAIRE (7 BUREAUX), ALEXANDRIE, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assiut, Assuan, Benha, Beni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Dessouk (Sous-Agence de Damanhour), Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Edfu (Sous-Agence de Luxor), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Beni-Suef), Fayoum, Heliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Said), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tanta), Keneh, Luxor, Maghaga (Sous-Agence de Beni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kebir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Said, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tanta, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad-Medani.

AGENCE DE LONDRES : 6 et 7, King William Street, E.C. 4.

Le "Balagh" dit qu'on n'a pas pensé du tout à contracter un nouvel emprunt, mais à reprendre les négociations qui avaient été engagées sous le ministère précédent en vue de renvoyer le paiement du prix des armes et munitions achetées par l'Egypte pour le répartir sur plusieurs annuités. Le même journal a fait accompagner cette explication d'arguments qui tendent en réalité à atténuer la gravité de la question. Mais ces arguments ne peuvent pas enlever à l'opération la qualité d'emprunt, bien qu'ils en fassent un emprunt voilé dont la véritable figure surgit derrière le voile.

On veut nous dire que nous allons emprunter des armes et des munitions et non pas de l'argent, et que nous en paierons le prix par des annuités.

Si ce n'est pas là ce qu'on appelle un emprunt, peut-on nous dire ce qu'il faut davantage pour donner à cette opération la qualité d'emprunt?

Bien plus, on ne connaît pas encore le taux d'intérêt qui sera réclamé le jour de l'échéance.

## La Politique des emprunts

*Avant de contracter des emprunts ou de créer de nouveaux impôts, le Gouvernement doit d'abord prouver au peuple qu'il a épuisé tous les moyens d'économie, dit le "Mokattam":*

Avant de contracter des emprunts, de créer de nouveaux impôts ou de majorer ceux qui existent déjà, il appartient au gouvernement de prouver qu'il a épuisé tous les moyens d'économie et renoncé à toutes les dépenses somptuaires. Mais avant que tout cela soit prouvé, aucun gouvernement n'a le droit de demander à son peuple de supporter de nouvelles taxes ou d'engager l'avenir financier du pays par de lourdes charges.

Si ce principe avait été respecté sous l'ère passée et avant la réforme financière, l'Egypte n'aurait pas payé plus de trois cents millions de livres pour les intérêts de ses dettes et on n'aurait pas continué aujourd'hui à lui en réclamer plus de soixante dix millions.

On dit toujours que le gouvernement égyptien est tenu de dépenser pour ce projet et pour cet autre projet et qu'il a besoin d'argent. Et l'on pense que s'il ne parvient pas à le prélever sur les revenus de l'Etat, il est obligé de le chercher ailleurs soit en contractant un emprunt, soit en créant de nou-

veaux impôts ou en augmentant le taux de ceux qui existent.

C'est là une thèse erronée. Car si l'on s'y conformait, l'émission des emprunts et la création des impôts n'auraient plus de limites.

*Et voici ce que dit l'"Ahram" en parlant de l'idée des emprunts et des frais de la Défense Nationale:*

Plusieurs personnes disent que la génération actuelle ne doit pas subir seule, les frais de la défense nationale et le coût de réalisation des projets d'intérêt public dont les avantages s'étendront pour plusieurs dizaines d'années. Cependant plusieurs économistes disent que c'est là une grave erreur. Car les générations futures, qui supporteront les nouvelles charges, auront à payer le capital et l'intérêt. Cependant, nul ne saurait reprocher à un Etat de contracter des emprunts pour s'assurer les nouveaux fonds nécessaires à la réalisation de ses projets d'intérêt public, à la condition toutefois qu'il ait épuisé toutes ses ressources fiscales et qu'avant d'emprunter, il détermine

l'usage des fonds. En Egypte, nous sentons réellement que le peuple ne peut supporter de nouvelles taxes; mais nous remarquons d'autre part une prodigalité dans les dépenses. Il ne faut donc rien réclamer aux générations présentes et futures, avant de garantir l'emploi judicieux des fonds. D'ailleurs, les Etats peuvent être assimilés à cet égard aux individus. Nous souffrons aujourd'hui du problème des dettes hypothécaires, qui, dans la plupart des cas, a été le résultat de la prodigalité et de l'inertie de certains propriétaires fonciers qui empruntaient pour jouir du luxe et satisfaire leurs passions. Les dettes hypothécaires sont renvoyées du jour au lendemain et d'une année à l'autre. Si c'est l'Etat qui emprunte, comment fera-t-il pour proroger et consolider ses dettes? L'Histoire n'est-elle pas là pour nous édifier sur les malheurs que les dettes nous ont causés? Commençons donc par combattre le luxe et n'enchaînons pas les générations futures par l'impôt du sang et de l'humiliation à cause de nos erreurs.



# "AL CHARK"

PREMIERE SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE D'ASSURANCE-VIE

Siège Social: En l'immeuble de la Compagnie

15, Rue Kasr-El-Nil — Place Soliman Pacha  
14, Rue Soliman Pacha. R.C. No. 35

Branches Pratiquées

VIE - INCENDIE - RISQUES DIVERS

TARIFS AVANTAGEUX

COMBINAISONS INTERESSANTES

MAXIMUM DE GARANTIES

RESERVES INVESTIES EN EGYPTE

TOUS RENSEIGNEMENTS FOURNIS GRATUITEMENT

# CHRONIQUE de la BOURSE des VALEURS

Le 3 Mai 1940.

Les événements de la semaine ont quelque peu pesé sur les marchés financiers. La situation délicate qui vient de surgir à la suite de l'attitude équivoque de l'Italie appelle une grande vigilance. On connaît les mesures prises par les Alliés et en particulier celle qui a trait à l'envoi d'une flotte franco-anglaise à Alexandrie.

Néanmoins, il faut garder tout son calme et ne pas s'inquiéter outre mesure.

Notre bourse des valeurs a enregistré cette semaine un changement important. En effet, depuis mercredi toutes les valeurs inscrites à nos bourses sont cotées en piastres. Cette innovation a été accueillie par tous avec une vive satisfaction.

Réclamée depuis de nombreuses années, cette mesure met fin à une situation fort paradoxale. Les marchés des valeurs égyptiennes étaient les seuls au monde à traiter les titres en plusieurs monnaies, sauf, à quelques rares exceptions, en celle du pays. On cotait des livres sterlings, des schellings, des francs égyptiens, mais rarement des livres égyptiennes. La difficulté qu'éprouvait à lire la cote une catégorie intéressante d'épargnants les tenait à l'écart de nos bourses. On peut espérer qu'avec l'élimination de cet obstacle, une clientèle importante s'intéressera aux placements mobiliers.

Le marché a été défavorablement influencé par la situation dans la Méditerranée. D'autre part, il n'a compté que quatre jours ouvrables. Dans ces conditions, il a fait preuve d'une certaine faiblesse et les transactions furent peu nombreuses.

## FONDS D'ETAT

L'Unifiée clôture à P.T. 7170 contre 7.337, soit en perte de plus de une et demie livre. La Privilégiée termine à P.T. 6265 contre 6380.

## BANCAIRES

L'action National ne cède qu'une dizaine de piastres à 2450. L'action Crédit Foncier est ferme à P.T. 2026 sans changement. Le fondateur demeure également sans changement à P.T. 3606. Les obligations à lots sont plus faibles.

L'émission 1903 termine à P.T. 1160 contre 1190 et l'émission 1911 clôture à P.T. 1012 contre 1024.

La Banque d'Athènes est demandée à P.T. 26 contre 27. L'action Land Bank est plus faible à P.T. 255 contre 274, alors que le fondateur fléchit à P.T. 2700 contre 2827. L'obligation 4 1/2 0/0 est à P.T. 1470 contre 1490.

La jouissance Eaux du Caire est plus faible à P.T. 1118 contre 1146.

Les obligations Suez furent faibles. Les 3 0/0 2ème série clôturent à P.T. 4050 contre 4139. Les 5 0/0 valent P.T. 4090 contre 4174.

La dividende Trams d'Alexandrie a cédé quelques piastres à 853. La jouissance, par contre, est plus ferme à P.T. 92 contre 89. Le procès entre la Société et la Municipalité a été plaidé et la justice rendra incessamment sa sentence.

La part sociale Trams du Caire est presque inchangée à P.T. 185. FONCIERES ET IMMOBILIERES

L'action Cheikh Fadl st plus faible à P.T. 410 contre 428. La Gharbieh Land demeure inchangée à P.T. 139.

L'action Kom-Ombo est plus faible à P.T. 623 contre 636. Le fondateur est inchangée à P.T. 3462. L'ordinaire Béhéra cote P.T. 960, après avoir détaché un coupon de P.T. 32,2. L'Union Fon-

cière demeure inchangée à P.T. 262.

L'action Cairo-Héliopolis est plus faible à P.T. 960 contre 987. Le fondateur fléchit à P.T. 780 contre 812.

La Delta Land cède P.T. 2 1/2 à 89. Il en est de même de la New Egyptian qui clôture à P.T. 70.

## INDUSTRIELLES

La Frigorifique cède quelques piastres à P.T. 556. La Salt and Soda clôture à P.T. 241 contre 256. La Port-Saïd Salt est à P.T. 216 contre 228,5. L'Oilfields demeure inchangée à P.T. 314.

L'ordinaire Sucrieries clôture à P.T. 540 contre 548. La Privilégiée est à P.T. 420 contre 427. Par contre, le fondateur est plus ferme à P.T. 480 contre 472.

La Filature Nationale cède P.T. 13 à 1200. La Ciment Tourah est inchangée à P.T. 850. Il en est ainsi pour la Ginnars qui clôture à P.T. 49 et la Financière et Industrielle qui termine à P.T. 1150.

## HOTELIERES

L'action Upper Egypt Hotels est offerte à P.T. 87,5. L'ordinaire Egyptian Hotels est plus faible à P.T. 85,5 contre 89.

## BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE

EN EGYPTE  
SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

Capital souscrit. . . . . L.E. 1.000.000

Capital versé . . . . . „ 500.000

Réserves au 30 Juin 1939 : L. E. 35798

Siège Social au Caire : 45, rue Kasr-El Nil

Agence au Mousky : 10, rue Bibars. Hamzaoui

Siège à Alexandrie : 10, rue Stamboul

TRAITE TOUTES OPERATIONS DE BANQUE  
CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER

# LES FLUCTUATIONS DE LA BOURSE DES VALEURS DU CAIRE

## DU 26 AVRIL AU 3 MAI 1940

DESIGNATION DES VALEURS	26 Avril 1940	3 Mai 1940 P.T.	DESIGNATION DES VALEURS	26 Avril 1940	3 Mai 1940 P.T.
<b>FONDS D'ETAT</b>			<b>SOCIETES FONCIERES</b>		
Unifiée 4 o/o ..... Lst.	75 1/4	7170	Dom. Ch. Fadl, Act.... L.E.	4 9/32	410
Privilégiée ..... Lst.	65 7/16	6265	Gharb. Land Cy., Act. Frs.	1 25/64	139
Bons du Trésor 4 1/2%... L.E.	100 1/2	10050	Gharb. Land Cy. Fd. L.E.	0 13/64	20.5
Lots Turcs ..... Frs.	2 v.	7.5 v.	Anglo-Eg. Land Allot. L.E.	3	292 excn.
Trib. d'Eg. 3 1/2% ..... Lst.	89 1/4	8700 a	Sté. Fonc. d'Egypte ... Lst.	7 a	635 v.
Tribut d'Eg. 4% ..... Lst.	94 1/2	9260	Wadi-Kom-Ombo, Act. Lst.	6 17/32	623
			Wadi-Kom-Ombo, Fd. Lst.	35 1/2	3462
			Anglo-Belgian Cy. .... Lst.	0 13/16	79 v.
<b>BANQUES</b>			<b>SOCIETES IMMOBILIERES</b>		
Crédit Agr. d'Egypte, Act. Ord. .... P.T.	400	400 v.	Union Foncière ..... Lst.	2 11/16	262
National Bank ..... Lst.	25 1/4	2450	Eg. Enter. et Dev. ... L.E.	5 1/2	515
Créd. Fon. Egypt. Act. Frs.	525	2026	Eg. Enter. et Dev. Fd. L.E.	0 1/2	50 v.
Crédit Fon. Fd. 1/10... Frs.	935	3606	Cairo-Heliopolis ..... Frs.	256	960
Cré. Fon. Ob. lots 1903 Frs.	308 1/2 exc	1165	Cairo-Heliopolis, Fd... L.E.	8 1/8	780
Cré. Fon. Ob. lots 1911 Frs.	265 1/2 exc	1012	Cairo-Héliopolis, Ob... Frs.	499 a	1924 a
Cré. Fon. Obl. 3 1/2%... Frs.	494 1/4	7830	Egypt. Delta Land ... Lst.	0 15/16	89
Cré. Fon. Ob. 3% ..... Frs.	401 a	1546 a.	New-Egyptian Cy..... Sh.	14/10 1/2	70
Crédit Foncier obl. 3 1/2% Em. 1937 ..... L.E.	79	7900	Sté. Im. Gare Caire... L.E.	3 a	300 a
Banque d'Athènes, ..... Frs.	7 a	26 a	Koubbeh Gardens ... L.E.	0 25/64	39 n.
Sté. An. Belgo - Egyp- tienne, Part Soc..... Frs.	19 1/4	74.5	Cairo Suburban Land L.E.	2 55/64	286 n.
Land Bank, Act. Ord. Lst.	2 13/16	255			
Land Bank, Fond..... Lst.	29	2700			
Land Bank, Ob. 3 1/2%... Frs.	392	1512			
Land Bank, Ob. 4%... Frs.	61 3/4	238			
Land Bank, Ob. 4 1/2% 1930 ..... P.T.	1490	1470 a.			
Land Bank 5% 1926... Lst.	85 1/4	8310 n.			
Land Bank 5% 1927... L.E.	83 3/4	8375 a.			
Banque Misr ..... L.E.	5 1/4 v	525			
Mortgage Bank of Pa- lestine, Act. Ord.... L.E.	4.98	498			
Ob. 5% 1938-56 série D.V.W. .... L.E.	89.75	8975			
Ob. 5% 1939-56 série X L.E.	89.75	8975			
Ob. 5% 1941-56 sér. Y L.E.	88.50	8850			
<b>EAUX</b>			<b>SOCIETES INDUSTRIELLES</b>		
Eaux Caire Act. .... Frs.	120 a	463	Crown Brewery ..... Frs.	180	694
Eaux Caire, Jouiss. ... Frs.	297 a.	295 1/2	Cie. Frigorifique ..... L.E.	5 3/8	556
Eaux Caire, Fond. .... Frs.	2100	8100	Sté. Eg. Irrig. Act. ... L.E.	5 a	500 a
Eaux Caire, Obl. 4%... Lst.	84 1/8	8202 a.	Manure Cy. .... L.E.	0 15/16	94 n.
Eaux Caire, Obl. 4%... Lst.	84 1/2	8238	Salt and Soda ..... Sh.	51/3	241
			Port-Said Salt ..... Sh.	46/16 1/2	216
			Anglo-Eg. Oilf., Act. Lst.	3 7/32	314 v.
			Suc. et Raf. Eg., Ord. Frs.	142	540
			Suc. et Raf. Eg. Priv. Frs.	110 3/4	420
			Suc. et Raf. Eg. Ob. Frs.	413	1600
			Suc. et Raf. Eg. Fd. L.E.	4 23/32	487
			Elect. Light Pow. Jss. L.E.	12 5/16	1212
			Indust. du Froid, Act. L.E.	5 5/16	503.5
			Filat. Nationale Ord. Lst.	12 7/16	1200 v.
			Cairo Sand Bricks ... Lst.	2 1/2	244 v.
			Imprimerie Misr..... L.E.	7 1/32	703
			Sté Misr Egr. Coton... L.E.	3 3/4	375
			Plâtrière Ballah..... L.E.	7 31/32	797
			Alexandria Pressing ... Lst.	7 7/16	750
			« Al-Chark » Cie. Ass. sur la Vie ..... L.E.	4 3/4 v.	475
			Soc. Ciments Portland Tourah ..... P.T.	850	850
			Sté Misr Fil. et Tiss. Act. .... L.E.	5 1/4	507
			The As. Coton Ginners Lst.	0 1/2	49
			Sté. Finan. et Ind. d'Egypte, Act. .... L.E.	11 1/2	1150
<b>TRANSPORTS</b>			<b>HOTELS</b>		
Anglo-Am. Nile Cy. ... Lst.	1 1/8	109.5	Gd. Hôt. Eg. Nung... Lst.	12	1170
Aut.-Om. Caire, Act... L.E.	3 7/8	388	Gd. Hôt. Ob. Série A. Lst.	93 11/16	9135
Aut.-Com. Cairo Fd. L.E.	0 7/8	87.5	Up. Eg. Hot., Nouv... L.E.	78 1/4	87.5 v.
Menzaleh Canal, Act. P.T.	154 3/4	155 n.	Up. Eg. Hot., Ob. 5% L.E.	0 57/64	7825
Ch. Fer Kéneh, Act.... Lst.	14 1/2	1414	Egyptian Hot., Ord. ... Lst.	0 29/32	85.5
United Egypt. Nile ... L.E.	1 5/32	115.5	Egyptian Ho., Priv.... Lst.	7 3/8 v.	719 v.
Ob. Suez 3% 2e série... Frs.	1073	4050			
Ob. Suez 3%, 3e. série Frs.	1094	4042			
Suez 5% ..... Frs.	1082	4090			
Trams Alex. Div. .... Frs.	223	850			
Trams Alex., Act. Jss. Frs.	23 1/4 v.	92			
Trams Alex., Ob. 4% Frs.	480 excn.	1852 n.			
Trams Caire, Part Soc. Frs.	48 1/4	185			

# LES FLUCTUATIONS DE LA BOURSE DES VALEURS D'ALEXANDRIE

## DU 26 AVRIL AU 3 MAI 1940

DESIGNATION DES VALEURS	26 Avril 1940	3 Mai 1940 P.T.	DESIGNATION DES VALEURS	26 Avril 1940	3 Mai 1940 P.T.
Empr. Municipal 1902 Lst.	88 1/4	8604.5*	Alexandria Ramleh ... Lst.	0 7/8	95 v.
Empr. Municipal 1919 L.E.	94	9400	Trams Alex., Div. .... Frs.	230	850
Land Bank, Act. .... Lst.	2 27/32	250	Trams Alex., Jouiss.... Frs.	24	1854,5
Land Bank Obl. 3 1/2% Frs.	32	1500.5	Trams Alex., Obl. 4% Frs.	480,80	1210
Land Bank, Obl. 4%... Frs.	380	240	Press et Dépôts, Act. L.E.	12 13/16	86
Land Bank, Fond. ... Lst.	63 1/4	3120	Presses Libres ..... L.E.	9 1/4	900
Commercial Bank .... Lst.	1 31/32	192	Net. et Pressage ..... L.E.	6 1/2	744
Alexandria Water ..... Lst.	12 21/32	1210	Alex. Pressing ..... L.E.	7 1/2	650
Béhéra, Ord. .... Lst.	10 1/4	950	Bonded War, Ord. ... Lst.	5 1/2	530
Béhéra, Priv. .... Lst.	4 17/32	435	Bonded War, Priv. ... Lst.	4 1/2	463
Urb. et Rurales ..... Lst.	2 v.	186	Filat. Nationale, Act. Lst.	12 1/2	1180
Urb. et Rurales, Fond. Lst.	0 1/4	24.5	Bomonti et Pyramides Frs	127	490
Union Foncière ..... Lst.	1 27/32	187.5	Salt and Soda ..... Sh.	51/3	240
The Gabbarry Land ... L.E.	1 7/8	265	Port-Said Salt ..... Sh.	47/-	205
Delta Lt. Rys., Priv.... Lst.	0 1/2	48.15	Ass. Cotton Ginners... Lst.	0 17/32	45

## BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats)

Livraisons	26/4/40		27/4/40		29/4b40		30/4/40		1/5/40		2/5/40	
	O.	C.	O.	C.	O.	C.	O.	C.	O.	C.	O.	C.

### SAKELLARIDIS :

Mai .....	Bourse	Bourse	Bourse	18.81	18.80	18.80	18.80	18.83	18.83
Juillet .....	Fermée	Fermée	Fermée	18.99	19.—	18.95	18.96	18.97	18.90
Novembre .....	»	»	»	19.38	19.40	19.20	19.35	19.22	19.05

### GUIZA 7 :

Mai .....	»	»	»	17.77	17.82	17.65	17.56	17.71	17.88
Juillet .....	»	»	»	18.07	18.41	18.24	18.16	18.26	18.35
Novembre .....	»	»	»	18.77	18.80	18.60	18.46	18.53	18.64
Janvier .....	»	»	»	18.87	18.93	18.59	18.51	18.72	18.74

### ACHMOUNI :

Juin. ....	»	»	»	18.2	17.98	17.80	17.49	17.58	17.63
Août. ....	»	»	»	17.90	17.93	17.53	17.53	17.67	17.68
Octobre .....	»	»	»	17.68	17.62	17.35	17.22	17.32	17.36
Décembre .....	»	»	»	17.68	17.67	17.45	17.27	17.37	17.42

### GRAINES DE COTON :

Mai .....	»	»	»	66.1	65.9	65.9	65.9	65.9	65.9
Juin. ....	»	»	»	66.9	66.7	66.6	66.7	66.9	66.8
Juillet .....	»	»	»	67.—	66.3	—	66.—	66.4	66.3
Novembre .....	»	»	»	68.—	68.—	67.6	66.6	66.9	67.1
Décembre .....	»	»	»	—	68.9	67.2	67.—	67.8	67.5

# ÉCHOS ET NOUVELLES

## LE CONTROLE SUR L'EXPORTATION

### Modifications de certaines dispositions concernant les oignons

*Le ministre du commerce et de l'industrie vient de prendre un arrêté qui modifie comme suit l'article 25 de l'arrêté No. 247 de 1937 portant contrôle sur l'exportation des produits agricoles:*

Chaque sac devra contenir les indications suivantes:

(a) En ce qui concerne la récolte principale:

- (1) variété de l'oignon;
- (2) classe;
- (3) volume;

(4) marque de commerce ou nom de l'exportateur;

(5) les mots «production d'Egypte».

(b) En ce qui concerne la récolte d'hiver:

- (1) variété de l'oignon;
- (2) marque de commerce ou nom de l'exportateur;
- (3) Les mots «production d'Egypte».

Ces indications seront écrites en lettres de couleur verte indélébile, si les oignons appartiennent à la classe des oignons «Spécial», de couleur rouge pour les oignons de la classe «Commercial», et de couleur noire pour les oignons de la classe «Ecarté», et pour ceux provenant de la récolte d'hiver.

Ces indications seront apposées en lignes consécutives d'après l'ordre sus-mentionné si l'emballage est fait dans des sacs. Toutefois, les mots «production d'Egypte» pourront être apposés verticalement à côté des indications précédentes.

Les mots indiquant la variété, la classe et «production d'Egypte» devront être composés de lettres ayant 8 cms de hauteur et 1 cm. de largeur. Le volume des oignons appartenant à la classe des oignons «Spécial» sera indiqué par des lettres de même longueur et de même largeur au-dessous de l'indication de la classe. Les sacs d'oignons «Non classé» ne devront porter aucune indication concernant le volume. Les oignons «Ecarté», seront indiqués par le nombre III en chiffres romains, de 8 cms. de hauteur et 2 cms. de largeur. Le cachet du bureau de contrôle sera apposé

sur l'étain, d'après un échantillon, approuvé par le dit Bureau et fixé par les soins de l'exportateur à la ficelle qui a servi à fermer le sac et ce de manière à rendre son ouverture impossible.

En cas d'emballage dans des caisses les indications précitées seront apposées de la manière suivante:

Sur l'un des sommets de la caisse seront indiqués:

(1) la variété et la classe de l'oignon ainsi que les mots «production d'Egypte» en ce qui concerne la récolte principale;

(2) la variété de l'oignon et les mots «production d'Egypte» en ce qui concerne la récolte d'hiver.

Ces indications seront écrites en lettres ayant 4 cms. de hauteur. Les mots indiquant le volume des oignons appartenant à la classe des oignons «Special» devront être écrits au-dessous de l'indication de la classe en lettres de même hauteur. Les caisses d'oignons «Non classé», ne devront porter aucune indication concernant le volume. Les oignons «Ecarté» seront indiqués par le nombre III en chiffres romains de 3 cms. de hauteur et de 2 cms. de largeur. Le cachet du bureau devra être apposé sur le sommet de la caisse portant les

Sur l'autre sommet de la caisse sera indiqué la marque de commerce ou le nom de l'exportateur. dites indications.

## Décret portant modification du droit d'accise ou de consommation sur les huiles lubrifiantes

Nous, Farouk Ier., Roi d'Egypte, Vu la Loi No. 85 de 1939, relative au délai de présentation au Parlement du projet de loi portant établissement du tarif douanier et du projet de loi en matière d'accise; Vu le décret du 28 janvier 1940, portant modification du droit d'accise ou de consommation sur certains articles;

Sur la proposition de notre ministre des Finances et l'avis conforme de notre Conseil des ministres:

### DECRETONS:

Art. 1. — Il sera perçu sur les huiles lubrifiantes un droit d'accise ou de consommation à raison d'une Livre Egyptienne par cent kilogrammes, qu'elles soient produites par l'industrie locale ou importées, et ce au lieu du taux prévu pour cet article au tableau annexé au décret susmentionné du 28 janvier 1940.

Art. 2. — Notre ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait au Palais d'Abdine, le 8 Rabi' Awal 1359 (16 avril 1940).

FAROUK.

Le président du Conseil des ministres:

**Aly Maher.**

Le ministre des Finances:  
**Hussein Sirry.**

## BANQUE D'ATHÈNES

(Société Anonyme)

SIÈGE SOCIAL A ATHÈNES

ADRESSE TELEGRAPHIQUE BANCATHEN

Capital entièrement versé ..... Drs. 100.000.000  
Réserves ..... Drs. 75.200.000

SIÈGE CENTRAL A ATHÈNES: 108 Agences en Grèce.

ANGLETERRE: Londres, 22, Fenchurch Street.

EGYPTE: L'Alexandrie R.C. 436, Le Caire R.C. 4410

et Port-Said R.C. 148:

CHYPRE: Limassol, Nicosie.

BANQUE AFFILIEE AUX ETATS-UNIS:

NEW-YORK: The Bank of Athens Trust Co., 205, West 33rd Str.

# REVUE DU MARCHÉ DE GROS

Le 3 Mai 1940.

Les marchés dirigeants maintiennent leur fermeté. Mais les prix ne subissent pas de grand changement.

Notre marché demeure également ferme, bien que calme par suite des fêtes.

## FARINES ET BLES

La Bourse de Chicago débute en léger recul sur la clôture précédente, mais le marché se ressaisit bientôt et les cours fluctuèrent d'une manière étroite pour terminer presque au plus haut. La cote termina à 107 5/8 cents.

\*\*\*

Les nouvelles pessimistes sur les récoltes et un accroissement des exportations furent aussi des facteurs de raffermissement.

Le marché des farines a été aussi calme que précédemment avec prix plus ou moins stationnaires. La qualité supérieure vaut P.T. 105 le sac de 54 ocques, les farines secondaires des cylindres P.T. 137 le sac de 54 ocques et les qualités basses des meules P.T. 128 le sac de 80 ocques.

La demande de farine australienne disponible pour le transit a été presque nulle cette semaine, mais il n'y a pas eu de nouveaux arrivages à Port-Said de sorte que l'offre est restée assez légère.

La farine américaine a été demandée par la consommation et ses prix se sont maintenus fermes.

Les cotations de cette semaine et les cours de la marchandise prompt sont les suivants :

### Farine Australienne

Disponible transit franco Bonded Port-Said Lst. 11 3/4 - 11 7/8.  
Chargement Avril Lst 10 7/8-11.

### Farine Américaine

Disponible transit franco Bonded Alexandrie Lst. 16 1/2 - 16 3/4.  
Dédouanée le sac de 54 ocques P.T. 180 - 182.

Droits de Douane farines P.T. 930.

Le stock de farines dans les Bonded d'Alexandrie est de 9.398 sacs contre 9.975 de la semaine dernière.

Celui de Port-Said est de 18.891 sacs contre 19.191 sacs.

\*\*\*

Chez nous, le mouvement de la semaine qui vient de finir a été réduit à bien peu de chose, à cause des nombreux jours de fêtes qui s'y sont intercalés. On a pu, néanmoins, constater que l'état du marché fut encore moins satisfaisant qu'auparavant. Les transactions sont presque arrêtées par suite de la difficulté de mener une

vente à bonne fin. La livraison de chaque lot vendu donne lieu à des discussions interminables au sujet des conditions de la marchandise et de la bonification demandée par l'acheteur. Les vendeurs se trouvent souvent dans l'embarras, ne sachant s'il serait préférable de se soumettre aux exigences des acheteurs ou de retirer le blé et l'offrir ailleurs. Ces affaires sont la cause des plus grandes perturbations dans le marché, de sorte qu'il est difficile de dire quels sont les prix réels du blé puisque ceux-ci dépendent de la capacité de chaque acheteur d'obtenir de son vendeur la plus grande bonification possible. On peut donc se rendre compte des conditions qui se sont créées dans ce marché et auxquelles l'apparition de la nouvelle récolte pourra seulement mettre fin. Il se trouve, sans doute, encore des lots de blé en bon état pour lesquels les détenteurs accepteraient des prix inférieurs à ceux de la semaine précédente. Le Hindi Saidi moyen est offert à P.T. 144 et le Baladi Saidi à P.T. 138 l'ardeb de 150 kilos. Le Hindi Béhéri est vendu à P.T. 141 et le Baladi Béhéri blanc à P.T. 135. Les arrivages de la semaine se sont élevés à 13.412 ardebs dont 3,874 ardebs de blé Béhéri et 9,538 ardebs de blé Saidi.

## SUCRES

La Bourse de New-York a débuté en avance de 4 points et le ton s'est maintenu ferme durant presque toute la semaine. Toutefois, en clôture une légère réaction se produisit et la cote termina à 189 cents.

La politique plus ferme des alliés concernant la poursuite de la guerre est un élément de fermeté en même temps que les facteurs commerciaux sont aussi en faveur du marché. Le département du contrôle britannique des approvisionnements a demandé à divers pays producteurs, comme Saint Domingue, Haiti, Cuba et le Pérou, quelles sont les quantités de sucre invendu qui pourraient lui être fournies d'ici au 1er Septembre.

\*\*\*

Notre marché du sucre disponible pour le transit est en forte reprise, à la suite d'un renouveau de demande de la part des pays avoisinants alors que les quantités existantes à Port-Said sont d'un chiffre limité. Les nouveaux arrivages de surce sont presque nuls et pour la plupart vendus à des consommateurs. Il n'y a donc pas la ressource d'acheter du sucre flottant qui a été entièrement disposé. Les détenteurs de marchandise prompt ont pu augmenter facilement leurs prix jusqu'à Lst. 17 la tonne franco Bonded Port-Said, en hausse de Lst. 1 1/2 par tonne depuis lundi dernier. En raison de la pénurie de marchandise de plus hauts prix sont à prévoir. Certains acheteurs ont eu recours à la Société des Sucreries et de la Raffinerie qui effectua des ventes pour le transit.

Il a été possible de traiter quelques affaires pour chargement de Java en Avril/Mai/Juin au prix de Lst. 13 1/2 la tonne cif Port-Said. Il s'agissait d'une occasion exceptionnelle car l'origine demandée actuellement Lst. 16.

## BANCO ITALO-EGIZIANO

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE  
R.C. Alex. No. 250

**CORRESPONDANT**  
**DU TRÉSOR ROYAL ITALIEN**  
**TOUTES LES OPÉRATIONS DE BANQUE**  
**SERVICE DE COFFRES-FORTS PRIVÉS.**

Le sucre du pays est stationnaire à P.T. 4 l'ocque pour le granulé-raffiné, P.T. 4 pour le concassé, P.T. 4 6/10 pour les pains et P.T. 4 5/10 pour les tablettes.

### RIZ

Le marché du riz ne s'est pas départi de sa bonne tendance, consolidant les gains de la semaine précédente et réalisant de nouveaux progrès. La hausse fut plus prononcée dans le riz Paddy qui a été l'objet d'une bonne demande de la part des rizeries, ayant à faire face à de nombreux ordres venant de l'Etranger. Les achats de la spéculation et de la consommation ont aussi contribué à la fermeté de ce marché.

Le riz glacé se raffermi à P.T. 133 le sac de 100 kilos pour la marchandise prompte et à P.T. 134 pour les livraisons futures. Le Mamsouh avance aussi de P.T. 7 par sac à P.T. 113 le disponible et P.T. 116 le contrat. L'augmentation de l'écart à P.T. 3 par sac est assez significatif. Le riz cargo, en très bonne demande pour l'exportation, fait actuellement prime sur le Mamsouh et vaut P.T. 113 le sac de 100 kilos.

De plus en plus exigeants, les détenteurs de riz Paddy ne sont plus vendeurs au-dessous de P.T. 215 l'ardeb, ce qui équivaut à P.T. 688 la dariba rendue franco Alexandrie.

Les cotations pour le riz de Rangoon sont stationnaires à Lst 14 1/2 la tonne cif Port-Said.

### SACS VIDES

A l'exception des sacs à riz lbs. 2 1/4 qui furent l'objet d'une bonne demande et dont le prix a profité d'une plus value de 10 paras par sac, qui les rapprochent sensiblement des sacs à sucre lbs. 2 1/2, les autres qualités, ont connu une semaine d'inactivité. La plupart des genres traités ont perdu des fractions et l'on verra plus loin les derniers prix pratiqués.

Les sacs à coton lbs. 3 pour lesquels l'origine a relevé son prix à 152 les 100 sacs cif Suez, sont plus fermes à P.T. 8,20/40 le sac franco Bonded Port Tewfik pour la marchandise prompte et P.T. 8 30/40 pour le contrat Août/Septembre. L'intérêt spéculatif pour cet article est très marqué.

Les sacs à oignons sont stables à P.T. 4 le sac.

Les cotations des Indes et les cours pratiqués en dernier lieu chez nous sont les suivants:

Lbs.		P.T.
2 1/4	75/-	5 08/40
2 1/2	87/-	5 14/40
3 1/4	118/-	7
5	173/-	10 30/40
5 (extra)	180/-	11

Le stock de sacs dans les Bonded de Port-Said est de 4.113 balles contre 4.614 balles de la semaine dernière.

## CARNET DE L'ACTIONNAIRE

### ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

Samedi 11 mai 1940

**Société Orientale de Publicité.** — Ass. Gén. Extr., au Siège de la Société, 9, rue Rolo, Alexandrie, à 11 h. a.m.

### ASSEMBLEES ORDINAIRES

Mardi 7 mai 1940

**The Egyptian Delta Land & Investment Cy. Ltd.** — Ass. Gén. Ord., au Siège de la Société, 14, rue Aboul Sebaa, Le Caire, à 4 h. p.m.

Mercredi 8 mai 1940

**Egyptian Mining & Prospecting Cy.** — Ass. Gén. Ord., aux Bureaux de la Société, 1, rue Borsa El Guérida, Le Caire, à 11 h. a.m.

Jeudi 9 mai 1940

**Anglo-American Nile & Tourist Co.** — Ass. Gén. Ord., au Siège de la Société, 17, rue Maleka Farida, Le Caire, à 5 h. 30 p.m.

Mardi 21 mai 1940

**Upper Egypt Hotels Cy.** — Ass. Gén. Ord., au Continental-Savoy Hotel, Le Caire, à 5 h. p.m.

Lundi 3 Juin 1940

**Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez.** — Ass. Gén. Ord. au Siège de la Compagnie, Salle d'Iéna, 10, Avenue d'Iéna, Paris, à 2 h. p.m.

## AVIS et CONVOCATIONS

### THE EGYPTIAN DELTA LAND AND INVESTMENT CY. LTD.

#### Ordinary General Meeting

to be held at 14, Sharia Sheikh Aboul Sebaa, Cairo, on Tuesday, 7th May, 1940, at 4 o'clock p.m.

Notice is hereby given that the Annual Ordinary General Meeting of the Company will be held at the Offices of the Company, 14, Sharia Sheikh Aboul Sebaa, Cairo, on Tuesday, 7th May 1940, at 4 o'clock p.m. precisely, for the purpose of receiving the Directors' Report and Balance sheet for the year ended 31st. December 1939, fixing the Dividend, confirming the appointment of a new Director, electing Directors in the place of those retiring by rotation, appointing Auditors for the ensuing year and fixing their remuneration, and transacting the Ordinary General business of the Company.

Dated this 9th April 1940.

By order of the Board,  
**T. J. DALE.**  
General Manager.

Mead, Cairo.

N.B. — Shareholders who hold Warrants to bearer and whose names are not on the Share Registers of the Company, are reminded that if they wish to attend this General Meeting of the Company, they must first deposit their Bearer Warrants together with a statement in writing of their names and address at any of the leading Banks two clear days before the date of the Meeting viz, not later

## COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital: 400 millions de francs  
ENTIÈREMENT VERSÉS

Réserves: 441 millions de francs

ALEXANDRIE - LE CAIRE - PORT-SAID  
ISMAILIA (Bureau hebdomadaire)

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

LOCATION DE COFFRES-FORTS  
A DES CONDITIONS AVANTAGEUSES

than the 4th May 1940. The Share Warrants remaining so deposited until after The General Meeting shall have been held. Each Depositor will Exchange for the Share Warrants deposited which must be produced by the Holders, attending the Meeting.

\*\*\*

**COMPAGNIE UNIVERSELLE  
DU CANAL MARITIME DE SUEZ**

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale pour le lundi 3 juin 1940, à quatorze heures précises, salle d'Iéna, 10, avenue d'Iéna, à Paris.

L'Assemblée Générale est composée des Actionnaires propriétaires d'au moins vingt-cinq actions de capital ou de jouissance, ayant, au plus tard le mercredi 29 Mai 1940, à quatorze heures, justifié au domicile administratif de la Compagnie, 1, rue d'Astorg à Paris, du dépôt de leurs titres, soit dans les Caisses Administratives, soit dans celles des correspondants de la Compagnie en France ou à l'Etranger.

\*\*\*

**THE CAIRO ELECTRIC  
RAILWAYS AND HELIOPOLIS  
OASES COMPANY**

AVIS

Messieurs les porteurs d'actions de capital sont informés que, par décision prise à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 Avril 1940, le dividende de l'exercice 1939 est fixé à P.T. 45 (Piastres au tarif quarante-cinq).

Ce dividende est payable contre remise du coupon No. 34 (trente quatre) à partir du 22 Avril 1940 :

a) Pour les titres circulant en Egypte, sous déduction de l'impôt égyptien de 8 0/0 et des droits de timbre, par P.T. 41,34.

b) Pour les titres circulant à l'étranger, dont les coupons seront présentés à Paris, Bruxelles et Genève, par la contre-valeur de P.T. 41,40, sous déduction des impôts en vigueur dans ces pays.

Il sera, en outre, déduit du susdit montant de P.T. 41,40 les droits de timbre égyptien pour l'année 1939 s'élevant à P.T. 0,06. Toutefois, les détenteurs des titres pourront obtenir l'exemption de ces droits s'ils justifient que leurs titres n'ont pas circulé en Egypte à un moment quelconque entre le 1er Janvier et le 31 Décembre 1939.

Les Actionnaires présentant leurs coupons en Europe devront se conformer aux prescriptions du Contrôle des changes.

Le paiement des coupons s'effectuera :

au Caire et à Alexandrie :

A la National Bank of Egypt,

A la Banque Belge et Internationale en Egypte ;

En Europe :

A la Banque Industrielle Belge — Bruxelles,

A la Banque Parisienne pour l'Industrie — Paris,

A la Banque Mirabaud, fils et Co. — Genève,

A la Banque Fédérale — Genève.

Le Conseil d'Administration.

\*\*\*

**L'UNION FONCIERE D'EGYPTE**

**Avis aux Actionnaires**

Messieurs les Actionnaires sont informés qu'un dividende de P.T. 9.— par action, voté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 Mars 1940, est payable contre remise du coupon No. 12 à partir du 26 Mars 1940 sous déduction de l'impôt.

Au Caire, aux guichets du Siège Social, 8 Rue Cheikh Aboul Sebaa.

A Londres, aux guichets de la Banque Belge pour l'Etranger (Overseas) Ltd. 4, Bishopsgate E. C. 2.

Le Conseil d'Administration

\*\*\*

**SOCIETE ANONYME  
IMMOBILIERE DES TERRAINS  
GHIZEH & RODAH**

**Avis aux Actionnaires**

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme Immobilière des Terrains GHIZEH & RODAH, réunie le 19

avril 1940, au Siège Social, à Alexandrie, a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1939 et a décidé la distribution d'un dividende de P.T. 6 par action, net d'impôt, pour l'exercice, représentant un dividende de P.T. 6,5217 moins l'impôt de 8 0/0 conformément à la loi No. 14 de 1939, sur le capital de 75.000 actions de L.E. 7 chaque en titres au porteur entièrement libérées.

Ce dividende sera payable aux guichets de la National Bank of Egypt, à Alexandrie, à partir du 24 avril 1940, contre présentation du coupon No. 21 détaché des susdits titres au porteur.

Alexandrie, le 20 avril 1940.

Société Anonyme Immobilière des Terrains GHIZEH & RODAH.

Le Président :

(Signé) : OSWALD J. FINNEY.

**PROCÈS en COURS**

26 octobre 1940

Soc. Gén. des Sucrieries et de la Raffinerie d'Egypte. — Déb. du Trib. Comm. du Caire sur act. int. par M. Marco J. Harari tend. à faire dire que les parts de fond. de la dite Soc. doiv. participer aux 45 pour cent de toutes activités nouvelles créées par les fonds prélevés sur les bénéf. depuis le concordat jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.



**L'UNION FONCIERE D'EGYPTE**

Société Anonyme Egyptienne

Capital : Lstg. 500,000 entièrement versé

Siège Social : LE CAIRE - 8, rue Cheikh Aboul Sebaa

R.C. No. 9823

**Amélioration terres agricoles -**

**Exploitation**

**GÉRANCES URBAINES ET RURALES -**

**LOTISSEMENTS - AVANCES**

CONDITIONS SUR DEMANDE



# PARLEZ et LISEZ l'ARABE

## facilement grâce à "Linguaphone"

Dans le but d'augmenter la diffusion de la langue arabe parmi les colonies étrangères d'Egypte, de hautes personnalités égyptiennes ont bien voulu nous exprimer leur appréciation pour la méthode Linguaphone.

Voici le témoignage de S.E. Ismaïl Sedky Pacha, ancien président du Conseil, président de la Fédération des Industries égyptiennes:



S. E. Ismaïl Sedky Pacha

"J'avais souvent entendu parler de la Méthode Linguaphone pour l'enseignement des langues vivantes au moyen du gramophone et j'avais eu l'écho de plusieurs appréciations élogieuses portées sur ses créateurs, lorsque l'occasion me fut offerte de l'essayer personnellement". "J'ai constaté alors que l'expérience confirme ces appréciations et j'ai compris quels résultats étendus peuvent obtenir, par cette Méthode, les élèves qui désirent apprendre les langues étrangères".

(traduction)

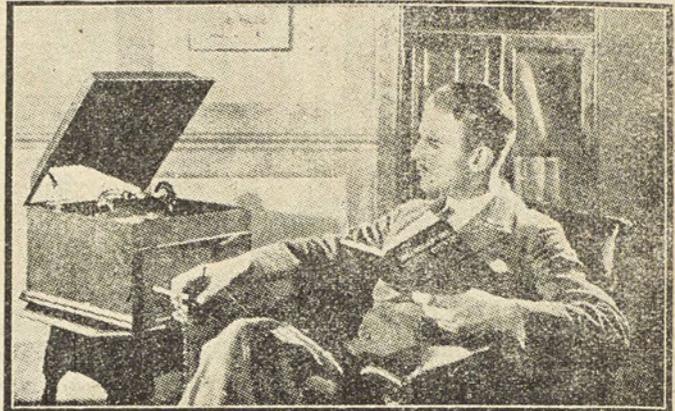
ISMAIL SEDKY.

### Invitation

Nous serions heureux de vous faire, sans engagement de votre part, une démonstration pratique du Cours d'arabe à nos bureaux

**27, rue Soliman Pacha - Le Caire**

Si vous ne pouvez pas faire le déplacement, demandez-nous notre brochure explicative qui contient tous les détails sur la Méthode LINGUAPHONE. Pour la recevoir, il vous suffit de remplir et de nous adresser le coupon ci-contre



Confortablement installé devant votre phonographe, vous entendez des mots, des phrases qui, au bout de peu de temps, vous deviendront familiers et que vous répéterez correctement, les ayant entendu prononcer par des professeurs choisis pour la perfection de leur diction.

La lecture du texte en arabe vous est rendue aisée par les explications aussi claires que précises qui vous sont données de l'alphabet arabe dans un livret spécialement conçu pour cela.

## D'AUTRES L'ONT ESSAYÉ AVEC SUCCÈS

Vous serez étonné de constater au bout de peu de temps avec quelle aisance vous pourrez causer et lire cette langue dont la connaissance est devenue indispensable à tous les habitants de l'Egypte.

### Coupon

**INSTITUT LINGUAPHONE**

**B. P. 268 — LE CAIRE**

Veuillez m'envoyer gratuitement votre brochure à l'adresse ci-dessous :

Nom : .....

Rue : .....

Ville : .....

LA BOURSE EGYPTIENNE a pris sous ses auspices l'enseignement de la langue arabe aux Européens par la Méthode Linguaphone, dans le but de favoriser une plus étroite collaboration des deux éléments du pays.